

IV. LES DROITS DES TRAVAILLEUSES AGRICOLES INDÉPENDANTES

4.1. Introduction

Les agricultrices jouent un rôle important dans la production agricole. Dans de nombreuses régions, elles sont les principales responsables des cultures vivrières, alors que les hommes se spécialisent davantage dans les cultures de rente (les femmes étant également amenées à travailler dans les champs de leur mari). Dans d'autres régions, les femmes sont pleinement intégrées à l'agriculture commerciale. Leur rôle dans l'agriculture s'est considérablement développé, dans plusieurs pays, en raison de la migration des hommes ou de la mutation de leurs activités vers des secteurs non agricoles (phénomène dit de "féminisation de l'agriculture"). Les activités des femmes étant souvent confinées à l'économie informelle et perçues comme faisant partie de leurs tâches domestiques, elles sont généralement non monétarisées et peu prises en compte dans les statistiques officielles.

Ce chapitre examine les droits des travailleuses agricoles indépendantes qu'il s'agisse des droits propres aux activités agricoles (statut juridique des travailleuses agricoles indépendantes; situation des femmes dans les coopératives rurales et les associations de producteurs) ou des droits d'accès aux services d'appui à ces activités (crédit, formation, vulgarisation et commercialisation).

Ces questions sont inextricablement liées à celles qui sont examinées dans les autres chapitres de cette étude. La formation est un élément central, tant pour l'emploi que pour les activités professionnelles indépendantes⁵¹. L'appartenance à une coopérative d'agriculteurs est souvent conditionnée à la propriété de la terre, ce qui peut exclure les femmes rurales qui sont rarement propriétaires des terres qu'elles exploitent. A leur tour, les coopératives constituent une forme institutionnelle commune de propriété de la terre. L'accès au crédit est lié au droit de propriété de la terre, celle-ci pouvant être utilisée comme caution pour garantir un emprunt; par ailleurs, dans les zones rurales de nombreux pays en développement, des prêts informels peuvent être obtenus par le biais de « contrats liés », en vertu desquels deux

⁵¹ L'accès à la formation est largement examiné dans ce chapitre, à l'exception des normes se référant explicitement à la formation dans l'emploi (généralement intégrées dans le droit du travail), traitées dans le chapitre III.

personnes sont simultanément liées par plusieurs relations contractuelles (un propriétaire ou un employeur prête de l'argent à un employé agricole p. ex.). L'accès des femmes au crédit peut donc être limité par le fait que ce sont plus souvent les hommes qui possèdent des titres de propriété, des baux ou des contrats de travail.

Dans de nombreux pays, les ruraux pauvres connaissent de grandes difficultés pour créer de petites exploitations agricoles car, en règle générale, ils ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent, ne disposent pas de capital (accès au crédit) n'ont pas accès aux intrants, aux infrastructures (comme les locaux commerciaux), à la formation ni aux informations relatives aux marchés. De plus, les procédures administratives d'enregistrement sont souvent lourdes et coûteuses⁵².

Dans ce contexte, les femmes rencontrent davantage de difficultés que les hommes, notamment pour être admises dans les coopératives rurales et accéder au crédit, à la formation et à la vulgarisation agricole. Ces difficultés proviennent rarement de normes clairement discriminatoires, la législation étant dans la plupart des cas sexuellement neutre. Ce sont davantage les pratiques et les stéréotypes culturels qui en sont la cause (sur le rôle de la femme au sein de la famille et les relations entre personnes de sexe différent p. ex.) ainsi que certains facteurs socioéconomiques (comme l'accès au crédit, l'analphabétisme - plus répandu chez les femmes - une information insuffisante sur les programmes de crédit, l'absence de titres de propriété qui permettraient de garantir un crédit, l'accès limité des femmes aux emplois formels, et leur l'exclusion des structures de crédit mutuel).

D'un point de vue strictement juridique, on ne peut faire que des observations limitées sur ces facteurs sociaux, économiques et culturels. En premier lieu, dans certains cas, une législation sexuellement neutre (sans déclaration de principe explicitement non discriminatoire) n'est pas suffisante pour assurer l'égalité des genres. Par exemple, le fait que la législation sur les coopératives ne mentionne pas l'égalité des genres en tant que telle, peut justifier l'existence, dans les statuts des coopératives, de règles directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes (en ce qui concerne les politiques d'admission, p. ex.) sans pour autant violer la législation. Deuxièmement, lorsqu'une inégalité socioéconomique de genre

⁵² Voir à ce sujet l'excellente étude, plus spécifiquement consacrée au Pérou, de De Soto (1989).

existe, il y a lieu de noter que l'État n'y apporte pas de réponse juridique (en adoptant des mesures de discrimination positive, par exemple).

4.2. Droit international pertinent

Selon la CEFDF, les États doivent éliminer toute discrimination à l'égard des femmes dans la « vie économique et sociale » et assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, en matière d'accès au crédit, par exemple (art. 13). De plus, les femmes rurales doivent disposer du droit de constituer des groupes et des coopératives d'entraide, et avoir accès à la formation, aux technologies appropriées, aux services de vulgarisation, au crédit agricole, ainsi qu'aux structures de commercialisation (art. 14).

D'autres mesures juridiques relatives aux droits de l'homme sont également appropriées aux activités des travailleuses agricoles indépendantes. Les dispositions relatives au droit à l'éducation garantissent leur accès à la formation (DUDH, art. 26, PIDESC, art. 13, et CEFDF, art. 10), de même que la Convention 111 de 1958 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession). La liberté d'association (essentielle pour la participation des femmes aux associations de producteurs) est reconnue sans discrimination dans les articles 20 et 2 de la DUDH et les articles 22, (2) et (3) de l'ICCPR. La liberté de circulation (DUDH, art. 13(1) et (2), et PIDCP, art. 12, (2) et (3)) est également importante, car elle permet aux femmes, par exemple, de suivre des cours de formation professionnelle et se regrouper en coopératives pour commercialiser leurs produits et accéder aux services bancaires (qui sont, dans la plupart des pays, situés en ville, ce qui implique, pour les ruraux, de disposer de la liberté et de la capacité de voyager). Cette question est particulièrement importante dans les contextes culturels où les femmes ne peuvent pas voyager sans l'autorisation, ou en compagnie, de leur mari ou d'un parent masculin.

La promotion des activités économiques des femmes et notamment l'amélioration de leur accès aux ressources productives comme le crédit, figure également dans la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing (paragraphe 61(b), 166 et 173, la Déclaration de Copenhague sur le développement social, la Déclaration du Caire sur la population et le développement et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation (paragraphe 16(b)).

4.3. Les Amériques

4.3.1. Aperçu régional

Des outils régionaux ont été mis en place pour défendre les droits de l'homme relatifs aux activités économiques. Il s'agit notamment de la CADH, qui garantit, sans discrimination entre les hommes et les femmes, le droit à la liberté de circulation et d'association, pour des raisons liées à l'économie ou à l'emploi (arts. 1, 16 et 22).

Les obstacles rencontrés par les femmes entrepreneurs sont plus souvent socioculturels que juridiques. Toutefois, dans certains cas, la législation peut gêner l'exercice des activités économiques des femmes rurales. Par exemple, le Code civil de la République dominicaine interdit aux femmes mariées de contracter des obligations sans l'autorisation de leur mari (Galan, 1998). Au Chili, les femmes mariées sous un certain régime matrimonial de droits de propriété doivent obtenir l'autorisation de leur mari pour signer des contrats de création d'entreprise (Code de commerce, art. 349). Plus généralement, lorsque les droits familiaux n'attribuent les droits d'administration de la propriété qu'à l'époux (en République dominicaine et au Honduras p. ex.), la capacité des femmes à hypothéquer une terre pour obtenir un prêt, par exemple, est sévèrement limitée.

Les contraintes socioéconomiques sont principalement liées à l'accès limité des femmes aux coopératives, à la formation et au crédit et sont avant tout déterminées par des attitudes culturelles et des stéréotypes. La législation de certains pays contient des dispositions destinées à surmonter ces contraintes. Au Nicaragua, par exemple, la Loi 84 de 1990 relative à l'agriculture et aux coopératives agro-industrielles, interdit explicitement toute forme de discrimination sexuelle dans les coopératives et y garantit la pleine intégration des femmes, en se fondant sur l'égalité des droits et des obligations (prévu dans les art. 5(3) et 6). Au Pérou, la Loi 26772 de 1997 interdit explicitement la discrimination entre les hommes et les femmes en termes d'accès à la formation professionnelle et au Guatemala, le Décret 7 de 1999, garantit l'égalité d'accès à la formation professionnelle (art. 10).

L'accès des femmes au crédit est limité même lorsqu'il n'existe pas de discrimination *de jure*. La nécessité, pour une femme, de solliciter l'autorisation de son mari pour souscrire un crédit ou une hypothèque est une pratique largement répandue au sein des institutions financières. A la

Jamaïque, seulement 5 pour cent des prêts de la Banque de crédit agricole sont accordés à des femmes. Dans certains cas, les prêts sont limités parce que les femmes n'en font pas fréquemment la demande (cela est dû à certains facteurs culturels intériorisés par les femmes). Une étude entreprise dans la région andine, montre que seulement 29 pour cent des femmes interrogées ont sollicité un prêt (alors que 43,2 pour cent d'hommes l'ont fait); 91 pour cent des demandes féminines de prêt ont été satisfaites (contre 85 pour cent pour les hommes) (FAO, 1994 et 1996). Pour corriger cette situation, la législation et les programmes publics de crédit peuvent accorder la priorité aux femmes, comme en dispose la Loi 209 de 1995, au Nicaragua (Galan, 1998).

4.3.2. Mexique

Les activités économiques exercées par les femmes sont limitées à la fois par des obstacles juridiques et par des facteurs culturels, plus particulièrement « les traditions profondément enracinées qui prônent la supériorité des hommes » (CEFD, 1998). Dans certains États de la Fédération, les activités économiques exercées par les femmes sont limitées en vertu de dispositions du droit de la famille en matière d'autorité maritale, qui contraignent les femmes à obtenir l'autorisation de leur mari pour exercer une activité professionnelle (Code civil de Oaxaca, arts. 167 à 170 p. ex.; voir également ci-dessus la sect. 3.3.2).

La Loi générale de 1994 sur les coopératives affirme le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 11(III)), et pourtant la présence des femmes au sein des organisations rurales reste limitée. La Loi sur les associations agricoles est sexuellement neutre pour ce qui concerne les associations de producteurs agricoles. Au sein des *ejidos*, les femmes âgées de plus de 16 ans (*ejidatarias* ou épouses ou membres de la famille des *ejidatarios*) peuvent exercer des activités de production agricole, d'élevage, d'agro industrie en créant des groupements (*Unidad Agrícola Industrial de la Mujer*, UAIM). Le gouvernement fédéral, comme l'assemblée de l'*ejido*, sont tenus de promouvoir ces activités de production à travers une mobilisation des ressources, une assistance technique ou un soutien à la commercialisation (Règlement de la Loi agricole de 1998 relative à la promotion de l'organisation et du développement des femmes rurales, telle qu'amendée, arts. 4 et 6).

La législation sur le crédit est généralement neutre en matière de parité hommes femmes. La Loi organique de 1986, relative au système Banrural,

telle qu'amendée, ne fait aucune référence aux femmes ni au genre. À l'inverse, la Loi générale de 1976, relative au crédit rural, telle qu'amendée, reconnaît explicitement les membres des UAIM comme attributaires potentiels de crédit (art. 54), et leur accorde une priorité en la matière (art. 59; cité par la FAO, 1994). Toutefois, l'accès des femmes au crédit reste limité, en raison de la faiblesse de leur organisation, du manque de ressources et du fait que les UAIM ne disposent pas de la personnalité juridique.

La Loi relative à la vulgarisation agricole ne fait aucune référence explicite aux femmes. Les services de vulgarisation doivent cibler les « ménages ruraux » en tant qu'« unité sociale » (art. 6(III)). La Loi sur le développement rural durable de 2001, qui prévoit la mise en place des programmes gouvernementaux de promotion du développement durable dans les zones rurales, entend y intégrer des programmes sur l'égalité des genres et des programmes visant spécifiquement les femmes (arts. 15(X), 154 et 162). Par ailleurs, la loi accorde une priorité aux unités productives et aux groupes de travailleuses au sein des associations rurales (art. 144(IX)).

En vertu de la Loi de 1995 sur la sécurité sociale, telle qu'amendée, un régime volontaire d'indemnités de maternité a été mis en place pour les travailleuses indépendantes, les agricultrices travaillant au sein d'entreprises familiales et les *ejidatarias*. Les indemnités sont payées par l'Institut mexicain de sécurité sociale.

4.3.3. Brésil

Les dispositions du Code civil de 1916, en matière de mariage, qui limitaient la capacité contractuelle des femmes mariées ont été abrogées par la Loi 4121 de 1962 et le Code civil de 2002 (voir ci-dessus, paragraphe 3.3.3)⁵³.

La Loi 5764 de 1971, qui régit les coopératives, ne mentionne pas explicitement les femmes. Elle précise toutefois que la non discrimination « sociale » fait partie des caractéristiques fondamentales des coopératives (art. 4(IX)); elle affirme le principe d'égalité de droits entre les membres de la coopérative (art. 39); et enfin, garantit à toute personne, la liberté d'adhérer à une coopérative (art. 29).

⁵³ L'étude de Barsted (2002) a constitué une source précieuse pour la rédaction de ce paragraphe.

Depuis les années 1960, les programmes de crédit subventionnés ont joué un rôle important dans le développement agricole du Brésil, mais ils ont principalement bénéficié aux exploitations commerciales mécanisées pratiquant une agriculture extensive. Les lois sur le crédit (notamment les Lois 4829 de 1965, 8427 de 1992, et 9138 de 1995 qui ont mis en place et gèrent le système de crédit rural subventionné) ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes, mais ne les prennent pas non plus en considération. En conséquence, l'accès des femmes au crédit reste limité en raison de la demande, d'une part (les femmes des campagnes sollicitent rarement un crédit, en raison de facteurs culturels qu'elles ont intériorisé) et de l'offre, de l'autre (les femmes ne peuvent généralement pas fournir une garantie hypothécaire). L'accès des femmes rurales aux programmes de crédit est également entravé par le fait qu'elles ne possèdent généralement pas les documents nécessaires (carte d'identité, etc.; sur cette question, voir ci-dessus, les paragraphes 2.3.3 et 3.3.3). Quelques femmes sont parvenues à bénéficier directement de prêts, de sessions de formation et de prestations de vulgarisation dans le cadre de programmes de réforme agraire comme les Projets Casulo, Lumiar et le PROCERA (Barsted, 2002; Guivant, 2001).

Pour soutenir les exploitations familiales, la Loi 10186 de 2001 a mis en place le PRONAF (Programme national de soutien à l'agriculture familiale), qui offre des crédits et des services de formation et vulgarisation. Pourtant, en 2001, seulement sept pour cent des bénéficiaires du PRONAF étaient des femmes (Barsted, 2002). Au cours de la même année, le Ministre du développement agraire a adopté l'Ordonnance 121 (2001), réservant « prioritairement » aux femmes 30 pour cent des services de crédit, de formation et de vulgarisation du PRONAF. Cette ordonnance réclame en outre la révision des critères du PRONAF afin de faciliter l'accès des agricultrices à ses services.

Le crédit pour achat de terres et d'infrastructures agricoles de base constitue une forme particulière de crédit. La Banque de la terre (*Banco da Terra*) a été créée par la Loi 93 de 1998 et son fonctionnement est régi par le Décret 3475 de 2000. La liste des bénéficiaires figure dans l'article 1 de la Loi de 1998 et dans l'article 5 du Décret de 2000; elle comprend notamment les paysans sans terres et les petits exploitants. Bien que la terminologie utilisée soit masculine (« *trabalhadores rurais não-proprietários, preferencialmente assalariados, parceiros e arrendatários* »; « *agricultores proprietários* »), aucune discrimination de genre n'est mentionnée. La catégorie des travailleurs sans terres comprend à la fois les travailleurs agricoles, les travailleurs indépendants et les travailleurs employés dans les exploitations familiales, qui

sont souvent des femmes. L'article 8 du Décret de 2000 exclut du programme toutes les personnes qui ont déjà bénéficié d'autres programmes de réforme agraire, ainsi que leurs conjoints; comme ce sont généralement les hommes qui bénéficient directement des programmes de réforme agraire, les femmes ne peuvent pas obtenir de crédits auprès de la Banque de la terre (Barsted, 2002). L'Ordonnance 121 de 2001 réserve « prioritairement » aux femmes 30 pour cent des crédits accordés par la Banque de la terre et réclame la révision de ses critères d'accès pour faciliter l'obtention de prêts aux femmes rurales.

4.4. Afrique subsaharienne

4.4.1. Aperçu régional

La CADHP reconnaît, entre autres droits, la liberté de circulation et la liberté d'association (arts. 2, 10 et 12) sans discrimination fondée sur le genre/sex. Si une division sexuelle du travail agricole existe en Afrique subsaharienne, elle est davantage déterminée par des pratiques socioculturelles que par des dispositions juridiques. Ainsi, les hommes s'investissent principalement dans les cultures de rente alors que les femmes sont chargées des cultures vivrières ou des produits vendus sur le marché local. Certains travaux (le désherbage, la récolte et la conservation par exemple) sont assurés par les femmes, y compris pour certaines cultures produites par les hommes. Les contrats de métayage sont principalement signés entre hommes. Les femmes sont rarement métayères et sont plutôt employées comme ouvrières dans des champs loués par leur mari ou par les hommes de la famille (FAO, 1995; Lastarria-Cornhiel et Melmed-Sanjak, 1999). Il en va de même pour les activités d'élevage. Les femmes s'occupent généralement des petits animaux et les hommes de ceux de taille plus importante; la traite du bétail ainsi que la transformation et la commercialisation des produits laitiers sont des tâches féminines. En ce qui concerne la pêche, la participation des femmes va du confinement à la commercialisation du poisson; cependant, dans certains contextes, elles sont présentes à toutes les étapes de la pêche (FAO, 1995).

Les lois relatives aux coopératives rurales n'abordent généralement pas les questions de genre. Ainsi, au Niger, l'Ordonnance de 1996 sur les coopératives rurales s'exprime en termes neutres et ne fait aucune référence au genre. Dans certains cas, toutefois, la législation interdit explicitement la discrimination fondée sur le sexe. Par exemple, en Tanzanie, la Loi de 1991 sur les coopératives, telle qu'amendée par la Loi de 1997 sur les coopératives interdit

la discrimination de genre au niveau des adhésions, proclame que les hommes comme les femmes peuvent être élus représentants de la coopérative et affirme le principe d'égalité de tous les membres dans toutes les activités de la coopérative (sect. 22). En Éthiopie, la Proclamation 147 de 1998 sur les coopératives, interdit dans ses « Principes directeurs des sociétés coopératives » la discrimination selon les genres (sect. 5(1)). En Namibie, la Loi de 1996 sur les coopératives comporte une disposition similaire (sect. 9(b)(i)), garantissant la représentation des femmes au sein des comités de direction des coopératives - qui doivent compter un nombre minimum de membres féminins (sect. 29(2)(b)). À l'inverse, la réglementation peut imposer certaines conditions préalables à l'adhésion aux coopératives, (posséder une terre, p. ex), ce qui pourrait indirectement limiter les possibilités d'adhésion des femmes.

Dans la réalité, la présence des femmes dans les coopératives et les syndicats d'agriculteurs est très limitée, essentiellement en raison de facteurs socioéconomiques (peu de femmes sont propriétaires d'une terre p. ex.) et de stéréotypes culturels. Le pourcentage de femmes appartenant à une coopérative va de six pour cent au Burkina Faso à 11 pour cent au Bénin et 15 pour cent au Soudan. La présence des femmes dans les syndicats d'agriculteurs s'échelonne de deux pour cent au Soudan à 75 pour cent au Zimbabwe (Syndicat des agriculteurs du Zimbabwe); et même lorsqu'on trouve de nombreuses femmes appartenant à un syndicat, il ne s'agit généralement pas de travailleuses agricoles indépendantes (elles ne sont que cinq pour cent dans le syndicat des agriculteurs du Zimbabwe, p. ex.). Au cours des deux dernières décennies, on a enregistré une croissance importante de la présence des femmes dans les organisations rurales; en Mauritanie, par exemple, on comptait 15 coopératives féminines en 1982 et elles étaient plus de 500 en 1993 (FAO, 1995).

Les lois relatives au crédit n'évoquent généralement pas les questions de genre (au Burkina Faso, Kenya, Sénégal, p. ex.), et les femmes disposent des mêmes droits que les hommes. Toutefois, dans la réalité, un très faible pourcentage des crédits ruraux est directement attribué aux femmes: de cinq pour cent pour la Caisse nationale de crédit agricole du Burkina Faso à 32 pour cent pour la Société de financement de l'agriculture du Zimbabwe (FAO, 1995). Cet accès limité au crédit est principalement lié au taux élevé d'analphabétisme, à l'absence de garanties, à l'accès limité à l'emploi formel, à la crainte de l'endettement, au manque d'information, à la lourdeur des procédures, à l'exclusion des coopératives - par le biais desquelles les prêts sont souvent accordés - et enfin aux coûts de transport (FAO, 1995 et 1996). On a constaté des progrès dans plusieurs pays, grâce à des programmes de crédits

réservés aux femmes, notamment les programmes de crédit et de micro crédit soutenus par les donateurs. Les programmes de micro crédit qui accordent des prêts aux groupes ont réussi à surmonter un des principaux obstacles rencontrés par les femmes lorsqu'elles sollicitent un crédit: la garantie d'un titre de propriété (FAO, 1995; Gopal et Salim, 1998).

Les lois et réglementations relatives à la vulgarisation agricole ne font généralement pas référence au genre. Dans les faits, les services de vulgarisation agricole sont dominés par les hommes, qu'il s'agisse des agents de vulgarisation (les hommes ayant davantage accès à l'enseignement agricole secondaire) que des bénéficiaires de la vulgarisation (en raison de préjugés socioculturels) (FAO, 1995). Au cours des dernières années, le nombre de femmes agents et bénéficiaires de ces services a considérablement augmenté. En Tanzanie, par exemple, un agent villageois de vulgarisation sur trois est une femme (Due *et al.*, 1997). Ces améliorations sont en partie dues aux réformes administratives intervenues dans la structure des ministères de l'agriculture. Au Malawi, par exemple, une section du Programme pour les femmes a été mise en place en 1981 au sein du Département de la vulgarisation agricole et de la formation du Ministère de l'agriculture. Cette section vise spécifiquement les femmes, et notamment les femmes chefs de ménage et leur propose des activités de formation et de vulgarisation dans le cadre de groupements d'agricultrices, ce qui a contribué à une augmentation importante du nombre de femmes bénéficiant de la vulgarisation agricole, et notamment des femmes chefs de ménage (Sigman, 1995).

En ce qui concerne la commercialisation, elle se base, en Afrique subsaharienne, sur une division sexuelle du travail. Les marchés de niche des femmes sont définis en fonction de la nature des produits vendus (aliments de base), de la taille de l'entreprise (petite échelle, entreprise individuelle), du positionnement dans la chaîne de commercialisation des produits agricole (commerce de détail) et du territoire couvert (marché local) (Harriss-White, 1998). Comme pour les autres aspects des activités agricoles indépendantes, cette division sexuelle des rôles est davantage socioculturelle que juridique. La libéralisation des marchés agricoles n'a pas été non plus sans conséquences. Les offices nationaux de commercialisation (mis en place dans la plupart des pays africains) ont surtout ciblé les agriculteurs. Depuis le milieu de années 80, de nombreux pays ont adopté, dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, des réformes libérales, qui ont restructuré et privatisé les offices nationaux de commercialisation, réformé les régimes de prix, etc. Il est clair que cela a favorisé la présence des femmes

dans le secteur de la commercialisation des produits agricoles (au Ghana, en Tanzanie, p. ex.), bien que les avantages de la libéralisation aient surtout profité au secteur du négoce à moyenne et grande échelle (dominé par les hommes (Baden, 1998).

4.4.2. Kenya

Au Kenya, les contraintes rencontrées par les travailleuses agricoles indépendantes sont principalement non juridiques. En vertu de la Loi sur les contrats (Chap. 23), les femmes comme les hommes disposent de la pleine capacité contractuelle. L'Ordonnance relative à l'enregistrement des noms commerciaux (Chap. 499), qui pose l'obligation de déclarer tous les noms commerciaux, qu'il s'agisse de sociétés et d'individus travaillant sous un nom différent de leurs noms de famille (ou encore d'individus qui ont changé de nom), n'aborde pas les questions de genre; seule la section 4(c) comporte une disposition concernant spécifiquement les femmes; cette disposition précise que les femmes qui ont changé de nom après le mariage ne sont pas tenues à une nouvelle inscription.

La Loi de 1997, relative aux sociétés coopératives ne comporte aucune référence aux questions de genre. S'agissant des critères d'adhésion, la section 14 dispose qu'il faut être majeur et résider dans la zone d'activité de l'entreprise. Cette disposition est neutre en terme de genres, même si la terminologie utilisée reste masculine (« il »). L'adhésion est souvent conditionnée à la possession d'une terre, ce qui exclut, en pratique, les femmes (le plus souvent non propriétaires d'une terre) (Gopal et Salim, 1998). De plus, la présence des femmes dans les coopératives est entravée par certains facteurs socioculturels.

En ce qui concerne l'accès au crédit, bien que la législation ne fasse pas référence au genre, (Loi bancaire, chap. 2, tel qu'amendé), il existe malgré tout des pratiques discriminatoires. On rapporte que certaines banques exigent encore le consentement du mari pour accorder un prêt à son épouse, par exemple. Plus généralement, l'accès limité des femmes à la propriété foncière et aux emplois formels réduit leur capacité d'emprunt. La priorité accordée par les institutions financières aux cultures de rente (principalement cultivées par les hommes) par rapport aux cultures vivrières (principalement cultivées par les femmes), ainsi que la présence d'institutions de crédit dans les zones urbaines (où se trouvent souvent les migrants) plutôt que dans les zones rurales (où habitent principalement les femmes) favorisent également les inégalités de

genre (House-Midamba, 1993; Banque mondiale, 1994; Gopal et Salim, 1998). En conséquence, très peu de femmes font appel aux caisses de crédit agricole, qui sont les principaux organismes de crédit spécialisés dans l'agriculture (House-Midamba, 1993). Des programmes de crédit visant spécifiquement les travailleuses agricoles indépendantes, qui ont été récemment mis en place par les banques commerciales et les ONG, utilisent le modèle de prêt collectif mis au point par la Grameen Bank, au Bangladesh⁵⁴ (House-Midamba, 1993; Kiiru et Pederson, 1996; Gopal et Salim, 1998).

Le Projet national de vulgarisation a mobilisé les groupements villageois féminins pour diffuser l'assistance technique et la vulgarisation agricole. Cela a considérablement amélioré l'accès des femmes aux services de vulgarisation (Saito et Spurling, 1992; FAO, 1996).

4.4.3. Burkina Faso

En plus du travail qu'elles fournissent sur les terres appartenant à leur mari, les femmes réalisent leurs propres activités génératrices de revenus, en cultivant leurs propres champs, en transformant et en vendant localement les produits cultivés. Ces activités font l'objet d'une division sexuelle très stricte (la bière n'est brassée et vendue que par les femmes, p. ex.). Le commerce à longue distance est dominé par les hommes, car il ne sied pas à la réputation d'une femme de se déplacer loin de chez elle pour commercialiser ses produits; elles pourraient en effet être agressées, verbalement ou physiquement (Kevane et Wydick, 1999).

La Loi 14/99 de 1999, régissant les coopératives et les autres organisations («groupements»), interdit la discrimination sexuelle (arts. 9 et 72). Les femmes constituent 6 pour cent des membres des coopératives et 20 pour cent des membres des «groupements» (FAO, 1995).

Les lois relatives au crédit ne mentionnent pas explicitement les femmes. Dans les zones rurales, l'accès des femmes au crédit est très limité. Seulement cinq pour cent des prêts de la Caisse nationale de crédit agricole sont attribués aux femmes (FAO, 1995), essentiellement en raison de l'analphabétisme féminin et de leur incapacité à fournir des garanties (CRLP, 2000). Certains programmes de micro finance ciblant spécifiquement les femmes ont récemment été mis en place. Par exemple, le programme

⁵⁴ Le fondateur de la Banque Grameen, l'économiste du Bangladesh, M. Yunus a reçu le prix Nobel de la paix en 2006 et l'a dédié à toutes les femmes qui participent à la banque de micro-crédit.

«Crédit avec éducation», a été mis en place en 1993 par la Fédération des Caisses populaires du Burkina Faso. Il s'appuie sur l'approche micro crédit, les prêts de groupes et les crédits directement accordés dans les zones rurales elles-mêmes (ce ne sont pas les femmes qui doivent se déplacer en ville, mais les agents de la banque se rendent dans les zones rurales). Ce programme a bénéficié à 30 000 femmes rurales (Kevane et MckNelly, 2001).

Même si la majorité des femmes travaillent dans l'agriculture (une grande partie d'entre elles étant également chefs de ménage de facto, en raison de la migration des hommes), elles bénéficient peu des services de vulgarisation agricole. L'opération test de renforcement de la vulgarisation agricole, basée sur le système formation et visite a été lancée en 1985 en même temps qu'un Bureau pour la promotion du travail des femmes était mis en place par la Direction de la vulgarisation agricole. Ces réformes ont conduit, à la fin des années 80, à une augmentation importante du nombre de femmes bénéficiaires des services de vulgarisation; ceux-ci restent toutefois largement centrés sur les hommes (FAO, 1995). Le Décret 97-428 de 1997 a créé le Ministère des ressources animales, au sein duquel la Direction des services de vulgarisation et du transfert de technologie a été chargée de sensibiliser les « nouveaux acteurs », et notamment les femmes, pour les inciter à investir dans les activités pastorales (art. 34).

Le Décret 486 de 2004, portant adoption du document de politique nationale de promotion de la femme, a permis de mettre en place différentes mesures destinées à soutenir les organisations de femmes, à promouvoir le développement et le meilleur usage de leur expertise, à aider les femmes chefs d'entreprises et à améliorer l'accès des femmes aux marchés et aux moyens de production (notamment à travers des programmes ciblés de micro crédit).

4.4.4. Afrique du Sud

En Afrique du Sud, un nombre considérable de femmes sont des travailleuses indépendantes, alors que les hommes occupent plus souvent des emplois dans le secteur formel (CEFDF, 1998). De nombreux obstacles juridiques ont pendant longtemps entravé les activités des travailleuses indépendantes. Par exemple, en vertu de la Loi de 1927, relative au statut des noirs, les femmes mariées en droit coutumier étaient considérées comme des mineures sous tutelle de leur mari et ne pouvaient pas signer de contrats (sect. 11); cette loi a été abrogée par la Loi de 1998, reconnaissant les mariages coutumiers, qui affirme la pleine capacité juridique des femmes en matière de signature de contrats (sect. 6). La législation

relative aux activités agricoles indépendantes est sexuellement neutre. De plus, plusieurs lois ont récemment été adoptées pour améliorer la situation des travailleuses indépendantes.

La Loi de 1981, relative aux coopératives (en vigueur depuis 1991 et étendue aux Bantoustans par la Loi sur la vulgarisation agricole de 1996) n'évoque pas les questions de genre. Les critères d'adhésion aux coopératives agricoles et « coopératives spéciales d'agriculteurs » font référence aux personnes physiques ou morales « exerçant des activités agricoles pour leur propre compte » (sect. 57).

Le crédit agricole est régi par la Loi de 1966 relative au crédit agricole, telle qu'amendée (notamment par le dernier amendement sur le crédit agricole de 1995), qui a mis en place le Comité de crédit agricole, chargé de l'attribution des crédits agricoles, et par la Loi de 2001, relative à la gestion de la dette agricole, qui a remplacé la Loi de 1966 en entrant en vigueur. Aucune référence n'est faite au genre. L'accès des femmes au crédit est en fait limitée, car elles ne disposent pas de titres de propriété; de plus, on a également relevé quelques cas de banques qui ont exigé le consentement préalable de l'époux pour accorder un prêt à une femme mariée sous le régime de la séparation des biens (RSA/CGE, 1998). La Loi de 2000, relative à la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations abusives, interdit la discrimination exercée par l'État ou toute personne au détriment des femmes, s'agissant notamment de leur accès au crédit (sects. 6 et 8(e)).

Pour ce qui concerne la formation, la Loi de 1996, relative à la politique nationale d'éducation, dispose que cette politique, formulée par le Ministre de l'éducation, doit garantir le droit de tous les citoyens à la non discrimination et à l'égalité d'accès à l'éducation; cette politique doit également offrir « des opportunités éducatives équitables et corriger les inégalités existantes en matière d'enseignement, en assurant notamment l'égalité des genres et l'amélioration du statut des femmes » (sect. 4(a) et (c)).

La Loi de 1998, relative à l'éducation post-scolaire et à la formation - qui régit les programmes permettant d'accéder aux qualifications situées au-dessus du niveau éducatif général, mais en deçà de l'éducation supérieure (sect. 1) - vise à donner un accès à l'éducation et à la formation aux personnes qui ont été victimes de discriminations par le passé, notamment les femmes (quatrième paragraphe du préambule). Chaque institution publique d'enseignement et de formation professionnelle est tenue de mettre en place un Conseil « largement représentatif de la communauté qui bénéficie des services de l'institution

concernée» en matière de genre et doit élaborer un plan stratégique destiné à résoudre les problèmes de genre (sects. 8, 9(2)(a)(ii) et 9(8)(e)). Le Conseil doit également adopter un code de conduite et des mesures disciplinaires destiné à lutter contre les violences et le harcèlement sexuel (sect. 16). De plus, chaque institution publique d'enseignement et de formation doit mettre en place un Comité académique, chargé de « promouvoir la participation des femmes [...] aux programmes de formation » (sect. 11(1)(a)). Les politiques d'admission en vigueur dans les institutions publiques ne peuvent pratiquer de discriminations injustes et doivent adopter des mesures appropriées pour corriger les inégalités qui se sont produites dans le passé (sect. 17(3)). En ce qui concerne les institutions privées, elles ne peuvent être enregistrées que si elles adoptent, entre autres, des mesures de lutte contre les discriminations sexuelles (sect. 26(1) (c)).

La Loi de 1998, relative au développement des compétences a pour but d'améliorer les perspectives d'emploi des personnes qui ont souffert de discriminations abusives dans le passé (sect. 2(1)(e)). L'institution nationale chargée du développement des compétences, créée par la législation doit comprendre une femme (sect. 6(2)(c)(i)).

S'agissant des services de commercialisation, bien que la Loi de 1996 relative à la commercialisation des produits agricoles ne mentionne pas spécifiquement les questions de genre, « l'amélioration de l'accès au marché pour tous les acteurs qui y participent », figure parmi ses objectifs (sect. 2(2)(a)).

Encadré 4

La lutte des femmes pour les emplacements sur les marchés: étude de cas en Ouganda

Cette étude de cas, menée sur un marché local en Ouganda, met en évidence la dynamique juridique de la concurrence entre les hommes et les femmes, plus spécifiquement un aspect particulier des activités des femmes travaillant à leur compte, à savoir la commercialisation. En 1983, à Kiyembe, une Coopérative féminine d'épargne et de crédit a été mise en place pour satisfaire les besoins de ses membres en matière de crédit et aider les femmes de Kiyembe à obtenir des crédits. Cette coopérative est essentiellement composée de commerçantes qui n'ont pas pu obtenir de licence de commerce car elles ne disposaient pas d'espaces de vente appropriés (boutiques). En 1984, la coopérative a obtenu du secrétaire de mairie de la ville l'attribution d'un bail sur une parcelle pour y édifier un marché. La parcelle

avait été confisquée à une personne d'origine asiatique qui avait été expulsé en 1972, dans le cadre de l'ordonnance d'expulsion des asiatiques promulguée par le Président Idi Amin. Les membres de la coopérative occupaient souvent plus d'un emplacement sur le marché et engageaient des personnes extérieures pour tenir ces stands supplémentaires afin de concilier cette activité avec leurs charges familiales.

En 1987, le conseil communal de Kampala a promulgué une nouvelle réglementation réduisant les emplacements sur le marché local à un seul stand par vendeur; les stands supplémentaires ont, en conséquence, été attribués à ceux qui les tenaient, à savoir les employés salariés. Cette réglementation a fait perdre leurs stands à de nombreux membres de la coopérative, au bénéfice de leurs employés (qui étaient souvent des hommes).

Ayant obtenu ce contrôle partiel du marché, les hommes ont mis en place leur propre organisation (Association des vendeurs de Kiyembe). Une période de tension entre les deux organisations du marché s'en est suivie avec des actes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes.

En 1991, à l'expiration du bail, le Comité de surveillance (institution chargée de gérer les propriétés confisquées aux asiatiques expulsés) a mis la parcelle aux enchères. L'Association des vendeurs de Kiyembe, qui avait été informée de cette mise en vente a fait une offre, ce que la Coopérative féminine d'épargne et de crédit n'a pas pu faire à temps, ayant été informée trop tard - et par hasard - de cette vente. Les enchères ont été, en fait, remportées par une organisation paraétatique, la *National Enterprise Corporation*, qui a essayé d'expulser à la fois l'organisation des hommes et celle des femmes. Le conseil communal de Kampala, approché par l'association des hommes, est intervenu pour défendre les vendeurs du marché. La *National Enterprise Corporation* a finalement été évincée, car elle n'était pas en mesure de payer le prix correspondant à son offre.

En 1992, le gouvernement a autorisé le retour des asiatiques expulsés d'Ouganda et la restitution des propriétés confisquées. Les propriétaires asiatiques de la parcelle, revenus en Ouganda ont réclamé et obtenu la restitution de leur propriété par le Comité de surveillance.

Cette étude de cas montre comment les hommes sont parvenus à réduire progressivement les droits obtenus par les femmes en vertu de l'accord de bail. Pour y parvenir, ils ont mobilisé leurs relations dans les institutions politiques et administratives. Ils ont, en premier lieu bénéficié des lois d'expropriation; deuxièmement ils ont obtenu des informations qui n'ont pas été données aux femmes sur la mise aux enchères de la parcelle, en 1991; troisièmement ils ont su approcher le Conseil communal pour défendre leurs intérêts après que les enchères aient été remportées par une tierce partie.

Des conflits similaires entre hommes et femmes pour le contrôle d'emplacements sur les marchés locaux ont été relevés dans plusieurs autres pays africains (Amadiume, par exemple a produit en 1995 une étude restée célèbre sur ce sujet en Afrique de l'Ouest).

Source: Tripp (2000), avec éléments complémentaires.

4.5. Afrique du Nord et Moyen-Orient

4.5.1. Aperçu régional

La Charte arabe des droits de l'homme (non encore en vigueur) assure, sans discrimination entre les hommes et les femmes, la liberté de circulation de tous les individus, ("dans les limites de la loi") ainsi que la liberté d'association (arts. 2, 20 et 28).

Au niveau national et local, les femmes chefs d'entreprises se heurtent à des obstacles à la fois juridiques et socioculturels. Certains éléments du droit de la famille limitant la capacité des femmes à honorer leurs obligations contractuelles professionnelles, sont en vigueur dans certains pays (en Syrie, p. ex.) mais ont été récemment abrogées ou déclarées anti-constitutionnelles dans d'autres (en Tunisie et en Turquie p. ex.) (voir paragraphe. 3.5.1 ci-dessus).

La liberté de circulation des femmes est sévèrement limitée dans certains pays; les femmes doivent toujours être accompagnées par leur mari ou un membre masculin de leur famille lorsqu'elles sortent de leur domicile (en Arabie saoudite p. ex.). Cette forme de discrimination limite la capacité d'entreprendre des femmes qui travaillent à leur compte. Il faut ajouter à ceci les contraintes relatives à la présence des femmes dans les coopératives, à leur accès aux banques, et à leur capacité d'exercer des activités commerciales pour vendre des produits alimentaires locaux, etc.

Dans cette région, l'accès des femmes au crédit est rendu difficile par le fait qu'elles ne sont généralement pas propriétaires des terres qu'elles exploitent, qu'elles n'occupent pas d'emplois formels, qu'elles sont confinées à l'agriculture de subsistance, qu'elles sont souvent analphabètes et qu'elles sont victimes de stéréotypes culturels. Seulement 2,8 pour cent des prêts de la Banque agricole de Turquie, six pour cent des prêts de la Société de crédit agricole de Jordanie, et 15 pour cent des prêts de la Banque agricole d'Iran ont été attribués à des

femmes. Les programmes de crédit visant spécifiquement les femmes sont également rares (FAO, 1996).

Les agents de vulgarisation sont principalement des hommes. Il en va de même pour les bénéficiaires de la vulgarisation, en raison des facteurs culturels qui limitent les relations entre des personnes de sexes différents ou la présence des femmes hors de leur domicile (FAO, 1995b).

Dans certains pays (Égypte, Yémen, p. ex.), l'importance du phénomène d'émigration des hommes vers les États pétroliers du Golfe a débouché sur une augmentation de l'autonomie et du pouvoir de décision des femmes vivant dans des familles nucléaires (ce qui n'est pas le cas pour celles qui vivent dans des familles étendues) (Baden, 1992).

4.5.2. Tunisie

L'article 3 du Code des obligations et des contrats, dispose que toute personne est capable d'obliger et de s'obliger, sauf si elle en est déclarée incapable par la loi. L'article 831 du Code, selon lequel les femmes mariées doivent obtenir l'autorisation de leurs maris pour signer des contrats de service et peuvent les annuler sans leur autorisation, a été abrogé par la Loi 17 de 2000.

En ce qui concerne la formation, l'article 339 du Code du travail déclare explicitement que les normes relatives à la formation professionnelle s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes. S'agissant de l'éducation, la Loi 65 de 1991 interdit clairement la discrimination et la ségrégation fondées sur le genre/sex (Belarbi *et al.*, 1997). Concrètement, la fréquentation des activités de formation professionnelles (mises en place par le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi en vertu de la Loi 67-11 de 1967, telle qu'amendée) est répartie en fonction du genre, les femmes suivant plutôt les cours « féminins ». 1,2 pour cent des femmes seulement ont suivi les cours de formation proposés par le Ministère de l'agriculture, soit 6,7 pour cent des personnes formées en agriculture (en comparaison, p. ex. avec les 68,6 pour cent de personnes formées par le Ministère de la santé) (Belarbi *et al.*, 1997; données de 1989/90).

La législation qui appuie les petits agriculteurs et pêcheurs (Décret 95-793 de 1995, tel qu'amendé en 1999) ne se réfère pas au genre. Les programmes publics de promotion des petites et moyennes entreprises ont rarement bénéficié directement aux femmes. Par exemple, 46 femmes chefs d'entreprises seulement ont bénéficié des 968 projets FOPRODI proposés par l'Agence de la promotion de

l'investissement, dans les années 1980. De même, seulement 14,5 pour cent des bénéficiaires du FONOPRA (organisme appuyant les activités génératrices de revenus) étaient des femmes (Belarbi *et al*, 1997).

Au niveau institutionnel, des commissions régionales ont été mises en place dans le but d'améliorer la situation des femmes rurales (Décret 2902 de 2001). Le Décret 420 de 2001, portant organisation du Ministère de l'agriculture, établit au sein de ce ministère, un bureau d'aide aux femmes rurales, chargé notamment de promouvoir la formation des femmes et leur intégration dans la production agricole (art. 14).

Dans la réalité, une division sexuelle des rôles prévaut dans le secteur de l'agriculture. De nombreuses femmes (particulièrement celles qui sont peu qualifiées) travaillent au sein de l'exploitation familiale, essentiellement dans les domaines de l'horticulture, de l'élevage et de l'agriculture de subsistance. Les maris sont généralement déclarés en tant que chefs d'exploitation, alors que les femmes sont habituellement considérées comme des aides familiales. Trois pour cent des chefs d'exploitation seulement sont des femmes; 65 à 70 pour cent des femmes qui travaillent dans le secteur agricole sont enregistrées comme travailleuses familiales (Belarbi *et al*, 1997). L'important flux de migration masculin (vers la Libye et l'Europe) a généré un processus de féminisation de l'agriculture, les femmes assumant de plus en plus de responsabilités dans les activités agricoles. Cependant, lorsque les femmes vivent dans une famille étendue, elles restent sous la coupe et la supervision du patriarche.

4.6. Asie

4.6.1. Aperçu régional

Dans toute la région, les femmes jouent un rôle essentiel dans la production agricole. En Asie du Sud-Est, par exemple, les femmes cultivent, plantent, sarclent, irriguent et récoltent dans les rizières. De plus, elles participent aux activités de pêche, tant dans la pêche de subsistance que dans la pêche commerciale, principalement au niveau des eaux peu profondes, des canaux et des lagons côtiers (FAO, 1996).

Des dispositions conditionnant les activités professionnelles des femmes à l'autorisation du mari sont encore en vigueur dans certains pays (p. ex. le Code civil indonésien, art. 1601(f)).

Alors que la législation relative aux coopératives ne comporte pas de dispositions explicitement discriminatoires à l'égard des femmes, leur présence dans les coopératives reste faible. En Indonésie par exemple, alors que la Loi de 1987 sur les coopératives ne comporte aucune discrimination entre les hommes et les femmes, celles-ci ne représentent que 5,6 pour cent des membres des coopératives (Berninghausen, 1992).

L'accès des femmes au crédit est entravé par de lourdes procédures, des demandes de garanties, et certains facteurs socioculturels comme les tabous sociaux, etc. (FAO, 1996). Du côté positif, les programmes de micro crédit visant spécifiquement les femmes, développés au Bangladesh par la Grameen Bank et la BRAC, constituent un modèle d'accords contractuels capables de surmonter les obstacles que rencontrent les femmes en matière d'accès au crédit (un prêt de groupe peut pallier le manque de garantie, p. ex.; voir ci-dessous, Encadré 5).

Peu d'agents de vulgarisation réussissent à atteindre les femmes rurales. Les raisons en sont diverses et essentiellement non juridiques; au Bangladesh, par exemple, cela est principalement dû à un déficit de formation des agents de vulgarisation dans les secteurs agricoles "féminins", comme l'horticulture et l'élevage des volailles (FAO, 1996).

4.6.2. Inde

Les activités économiques des femmes sont perturbées par des obstacles plus culturels que juridiques comme, par exemple, la réclusion des femmes (*purdah*), essentiellement observée dans le nord-ouest du pays) (Jha *et al.*, 1998). En Inde, la Loi de 1872, relative aux contrats, dispose que les femmes jouissent, au même titre que les hommes, de la capacité à signer des contrats, en apportant la preuve qu'elles sont saines d'esprit et à condition qu'elles n'en soient pas déclarées incapables par la loi (sect. 11).

Les coopératives sont règlementées à la fois par la législation fédérale et par celles des États. La Loi fédérale de 1984, relative aux sociétés coopératives multi États, telle qu'amendée, s'applique aux coopératives qui exercent des activités dans plus d'un État. La seule condition requise pour l'adhésion d'un

individu à ces coopératives est sa capacité contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats (non discriminatoire.) En ce qui concerne les lois nationales relatives aux coopératives, ce document se réfère aux législations des États du Kerala, du Karnataka et de l'Andhra Pradesh.

La Loi de 1969, relative aux coopératives du Kerala (sexuellement neutre), requiert des candidats à l'adhésion aux coopératives qu'ils soient majeurs, sains d'esprits et qu'ils résident dans la zone d'activité de la coopérative; la Loi interdit spécifiquement la discrimination à l'égard des personnes appartenant à certaines castes ou groupes ethniques mais ne mentionne pas les femmes (sect. 16). L'amendement de 1985 à la Loi sur les coopératives introduit des dispositions spécifiques concernant les genres; l'une d'entre elles dispose qu'un siège doit être réservé aux femmes dans le Comité de gestion de toute coopérative (Loi de 1969, sect. 28A). La constitutionnalité de cette norme a été mise en cause devant la Cour suprême du Kerala pour discrimination sexuelle, mais la cour a annulé ce recours (*K.R. Gopinathan Nair vs. The Senior Inspector-cum Spl. Sales Officer of Co-operative Societies and Others*, AIR [1989] Kerala 167).

Dans l'État du Karnataka, la Loi de 1959, relative aux sociétés coopératives, requiert des candidats aux coopératives qu'ils disposent de la capacité à contracter, conformément à la Loi sur les contrats, et interdit les refus d'admission « sans raisons suffisantes » à « toute personne dûment qualifiée » (en vertu de la loi ou des règlements intérieurs de la coopérative) (sect. 16). Dans l'État de l'Andhra Pradesh, la Loi de 1964 sur les sociétés coopératives a été amendée en 1991 pour autoriser la coopérative à nommer deux femmes au sein de son Comité de gestion (sect. 31(1)(a), telle qu'amendée). Cette disposition a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans l'affaire *Toguru Sudhakar Reddy and Another vs. The Government of Andhra Pradesh and Others*, mais ce recours a été rejeté par la Cour (AIR [1994] SC 544). La Loi de 1995, relative aux sociétés coopératives d'aide mutuelle de l'Andhra Pradesh, qui s'applique à certains types de coopératives, interdit toute forme de discrimination sociale, politique, raciale et religieuse à l'égard de ses membres mais ne mentionne pas les questions relatives au sexe/genre (sect. 3(a)).

La législation relative au crédit (la Loi de 1949, relative à la réglementation bancaire, p. ex.) ne mentionne pas le genre. En ce qui concerne spécifiquement le crédit rural, la Loi de 1976, relative aux banques rurales régionales, qui crée des banques rurales dans le but de proposer des crédits et autres avantages aux petits exploitants et aux travailleurs agricoles (individus

et coopérative), ne fait aucune référence au genre. Cependant, l'accès des femmes au crédit reste inférieur à celui des hommes, en raison de certaines pratiques socioculturelles et du fait que les femmes ne peuvent pas fournir de garanties. Il est clair que les programmes d'enregistrement des terres ont nettement amélioré l'accès au crédit (une étude entreprise dans l'ouest du Bengale p. ex. montre que le pourcentage de personnes enquêtées ayant obtenu un crédit formel est passé de 13,7 à 82, après les opérations Barga; Saha et Saha, 2001). Ces programmes ont toutefois davantage bénéficié aux hommes (voir ci-dessus, paragraphe 2.6.2), et il en est allé de même pour l'amélioration de l'accès au crédit.

Certaines banques ciblent spécifiquement les femmes. Par exemple, la banque de l'Association des femmes du secteur informel, créée par la SEWA en 1974, propose des services de dépôts et de prêts aux femmes, urbaines et rurales, qui travaillent à leur compte. Une des caractéristiques intéressantes de cette banque réside dans le fait qu'elle a instauré l'usage d'une carte individuelle, mentionnant le nom, le prénom, le numéro de compte du titulaire du compte, et portant sa photo; l'utilisation d'une photographie (plutôt que d'une signature) permet de surmonter un obstacle très important pour les femmes analphabètes (Fong et Perrett, 1991).

Les services de vulgarisation sont principalement centrés sur les exploitants agricoles hommes et dirigés par des hommes. Les normes sociales limitent la capacité des agents de vulgarisation à s'adresser aux agricultrices sans la présence de leur mari ou d'un proche parent masculin. Ces normes sociales limitent aussi la participation des femmes aux cours de formation professionnelle (Agarwal, 1994; Jha *et al.*, 1998).

Au niveau des politiques et des programmes, le sixième Plan quinquennal (1980 à 1985) a été le premier plan de développement à consacrer un chapitre spécifique aux femmes dans le développement. Dans le programme de développement rural intégré (PDRI, lancé en 1978), 40 pour cent des bénéficiaires et des crédits disponibles ont été réservés aux travailleuses indépendantes. Le programme de développement des femmes et des enfants des zones rurales (Programme DWCRA, lancé en 1982, dans le cadre du PDRI) cible les femmes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. La formation des jeunes ruraux indépendants (Programme TRYSEM) a également prévu de consacrer 40 pour cent de son programme aux femmes. Au niveau national, des sociétés de développement spécifiquement consacrées aux femmes ont été créées à dès 1987 pour proposer aux travailleuses

indépendantes une assistance technique et des prestations de formation, mais aussi pour améliorer leur accès au crédit, soutenir la commercialisation et appuyer les coopératives féminines (GoI).

4.6.3. Philippines

La législation des Philippines assure la promotion de l'égalité des sexes chez les agriculteurs indépendants, en affirmant explicitement le principe de non discrimination dans les diverses lois concernées et en adoptant des mesures spéciales en faveur des femmes. La Loi de 1992, relative au rôle des femmes dans le développement et l'édification du pays a pour objectif d'assurer l'intégration des femmes en tant que partenaires à part entière des hommes, dans le développement et l'édification du pays. Les femmes jouissent de la capacité juridique pour agir et passer des contrats, quelle que soit leur situation matrimoniale (sect. 5). La loi se consacre également au financement de programmes destinés aux femmes, par le biais de l'Autorité nationale de l'économie et du développement (sects. 2(1) et 9). Cette partie de la loi n'est pas encore totalement appliquée.

Le Code des coopératives de 1990 inclut parmi les principes fondamentaux régissant les coopératives, celui de l'adhésion volontaire ouverte à tous, sans tenir compte des « origines sociales, raciales, des convictions politiques ou des croyances religieuses » (sect. 4 (1)); les questions de sexe/genre ne sont pas mentionnées explicitement. Les critères d'admission devront être spécifiés par un règlement adopté par les coopératives (sect. 15(2)(a)), et qui devra se conformer aux dispositions du Code. La Loi sur le rôle des femmes dans le développement et l'édification de la nation, reconnaît aux femmes qui veulent adhérer à des organisations sociales, civiques et autres (sect. 6) des droits d'accès égaux à ceux des hommes. De plus, la note administrative n° 1 de 2001 adoptée par le Ministère de la réforme agraire, précise que les deux époux disposent du droit d'adhérer à une coopérative ou à d'autres types d'organisations (cité dans Judd et Dulnuan, 2001).

La capacité juridique des femmes d'emprunter et d'obtenir des crédits est explicitement reconnue par la Loi sur le rôle des femmes dans le développement (sect. 5(1)), qui reconnaît que les femmes disposent « d'un accès égal à tous les programmes publics et privés accordant des crédits agricoles, des prêts et des ressources non matérielles » (sect. 5(2)). La Loi de 1997, relative à la modernisation de l'agriculture et des pêches contient une « déclaration politique » sur le crédit, qui fixe l'objectif de promouvoir

l'accès au crédit des agriculteurs et des pêcheurs, « en particulier des femmes qui travaillent à production, la transformation et la vente des produits agricoles et halieutiques » (sect. 20).

Des programmes de formation spécifiquement conçus pour les femmes, planifiés et mis en œuvre par le Ministère de l'agriculture, sont prévus par la Loi de 1997, relative à la modernisation de l'agriculture et des pêches (sect. 107) Si la participation des femmes aux cours de formation professionnelle est importante (53,4 pour cent en 1990), les cours qui ont trait à l'agriculture restent l'apanage des hommes (Nations Unies, 1995).

S'agissant des services de soutien à la commercialisation, l'intéressante « déclaration politique » de la Loi de 1997 sur la modernisation de l'agriculture et des pêches de 1997, affirme que l'État doit fournir aux agriculteurs et aux pêcheurs, « et notamment aux femmes », des « informations utiles, opportunes et précises pour les assister dans leurs activités, ainsi que des services de commercialisation efficaces » (sect. 38).

Selon la Loi de 1997, relative à la sécurité sociale, les travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, sont couverts par le système de sécurité sociale obligatoire qui protège l'ensemble de la population (sect. 9(A)).

Enfin, la Loi de 1997, relative à la réforme sociale et la réduction de la pauvreté, dispose que l'État doit institutionnaliser un Programme de réforme sociale (SRA) adoptant une approche de la pauvreté sensible au genre (sect. 2(3) et 2(4)(f)). Des programmes sectoriels doivent répondre aux besoins des groupes désavantagés, notamment les femmes, en instituant un système global intégré de services sociaux (sect. 4(2)(6)). La Loi a institué, sous la responsabilité du Bureau du Président, une Commission nationale de lutte contre la pauvreté, qui doit fonctionner comme un organisme de coordination et de conseil pour la mise en œuvre du programme de réforme sociale; cette Commission doit inclure une représentante des femmes parmi ses membres (sects. 5 et 6(3)(g)). La Loi dispose également que les institutions financières nationales doivent mettre en place des « programmes spéciaux de crédit » pour attribuer, « dans la mesure du possible » des crédits à des groupes spécifiques d'agriculteurs pauvres et notamment aux « femmes rurales » (sect. 16).

Encadré 5

L'accès des femmes au crédit au Bangladesh

Au Bangladesh, l'accès des femmes au crédit formel est traditionnellement très limité, car, n'étant pratiquement jamais propriétaires des terres qu'elles exploitent, elles ne peuvent pas apporter de garantie hypothécaire aux prêts qu'elles sollicitent; par ailleurs, le réseau bancaire est très peu développé, et les stéréotypes culturels discriminatoires à l'égard des femmes restent présents.

Certaines ONG (comme la Grameen Bank et le BRAC) ont lancé les premiers programmes de micro crédit visant spécifiquement les femmes. Le gouvernement a également adopté des programmes de micro crédit en faveur (entre autres) des femmes, comme le Programme de soutien des ruraux pauvres, lui-même divisé en composantes, (développement rural 12, RD-12; développement intégré des femmes et des enfants ruraux à travers la mise en place de coopératives; etc.) financées par des fonds étrangers. Ces programmes ont connu un grand succès, car ils sont parvenus à atteindre les femmes rurales, généralement exclues des systèmes formels de crédit. Cela a été possible grâce la mise en place d'accords institutionnels et contractuels qui ont permis de surmonter les principaux obstacles que rencontrent les femmes rurales en matière d'accès au crédit. Voici quelques-unes des caractéristiques des crédits accordés par la Grameen Bank:

- Prêts de faibles montants, attribués sans garantie hypothécaire et devant être remboursés, avec des intérêts (16 pour cent) en versements hebdomadaires sur un an. Le remboursement conditionne la possibilité d'obtenir d'autres crédits.
- Prêts de groupe. Cet accord institutionnel permet de surmonter l'obstacle de la garantie hypothécaire. Les prêts sont accordés à des individus, habituellement rassemblés en groupes de cinq emprunteurs. Si l'un des membres du groupe ne rembourse pas sa dette, aucun membre du groupe ne pourra plus accéder à d'autres crédits; en fait, chaque membre garantit le remboursement des emprunts contractés par les autres membres. Autrement dit, la garantie sociale (pression sociale du groupe) se substitue à la garantie physique.
- Auto sélection. Les emprunteurs constituent eux-mêmes leur groupe, en choisissant les autres membres. Compte tenu de la responsabilité collective du remboursement, les emprunteurs ont intérêt à choisir les membres en mesure de rembourser le crédit. Cette pratique permet de résoudre les problèmes d'asymétrie de l'information, qui

limitent l'accès au crédit dans les zones rurales (les banques disposant de peu d'informations sur la solvabilité des emprunteurs), en utilisant l'information (généralement plus fiable) des autres membres de la communauté.

- Prêt séquentiel. Des prêts sont dans un premier temps accordés à deux membres du groupe, puis, dès que le remboursement est entamé, deux nouveaux membres peuvent à leur tour obtenir un prêt. Cette pratique évite de créer une « prime au manquement » (si tous les membres ont contracté un emprunt en même temps, p. ex., et qu'un membre manque à ses obligations, les autres membres pourraient être incités à ne pas rembourser non plus, puisqu'ils vont, de toutes façons perdre leur éligibilité).
- Installer la banque au cœur du village. Chaque branche de la banque intervient dans 15 à 22 villages et les agents de terrain de la Grameen Bank se rendent régulièrement dans les villages couverts.
- Cibler les femmes. Les prêts sont accordés en priorité aux femmes: elles constituent environ 95 pour cent des emprunteurs (2 268 264 femmes ont bénéficié d'un prêt sur les 2 390 810 emprunteurs comptabilisés).
- Des prêts sont accordés pour la mise en œuvre de programmes différents, chacun ayant un objectif distinct. Dans le domaine agricole, les programmes comprennent des crédits destinés à l'acquisition d'intrants agricoles pour les cultures de saison. De plus, les prêts collectifs servent souvent à l'achat de bétail (vaches laitières, chèvres, etc.).
- Il existe un large consensus sur l'impact positif de ces programmes sur les activités génératrices de revenus des femmes rurales. Certaines critiques sont parfois émises sur l'appropriation des prêts par les maris des emprunteuses; l'accaparement des ressources par les élites; le manque de soutien à la commercialisation; le manque d'assistance juridique pour informer les femmes sur leurs droits; etc.

Sources: Baden *et al.*, 1994; Khandker *et al.*, 1995; Goetz, 1996; Ray, 1998; site Internet de la Grameen Bank, www.grameen-info.org.

4.7. La région Pacifique

4.7.1. Aperçu régional

Dans la plupart des pays du Pacifique, les activités des agricultrices sont confinées au secteur de l'agriculture de subsistance, au petit élevage et la pêche sur les récifs, ainsi qu'à la commercialisation des produits agricoles sur les marchés locaux (FAO, 1996). L'activité des femmes entrepreneurs est toutefois gênée par de nombreux obstacles et notamment la difficulté à obtenir des prêts, l'accès limité à la formation, le manque de centres de soins pour les enfants ainsi que certains stéréotypes culturels relatifs à l'indépendance des femmes (les femmes sont davantage considérées comme « une force de travail supplémentaire » que comme des « gestionnaires »).

La législation relative au crédit est généralement neutre en matière de genre. Au Vanuatu, par exemple, conformément aux dispositions de la Loi de 1999 relative aux sociétés de crédit mutuel, les critères d'éligibilité ne font pas référence au genre (la loi dispose que les candidats doivent être majeurs et répondre aux qualifications prévues par le règlement, sect. 26); la même loi, peut également requérir certaines autres conditions, par exemple « l'adhésion à l'organisme de crédit mutuel est réservée aux personnes qui disposent de qualifications et qui partagent des valeurs communes avec les autres bénéficiaires du crédit mutuel»; la liste, non exhaustive des critères (résider ou travailler dans une zone spécifique, exercer une profession spécifique, etc.) ne mentionne pas le genre (sect. 9). La terminologie adoptée par la loi est non discriminatoire; les pronoms utilisés pour désigner un membre sont formulés dans les deux genres (« il » ou « elle »; sect. 32). Dans certains États du Pacifique, la présence des femmes dans les organismes de crédit mutuel est importante. Dans les îles Salomon, par exemple, elles représentent 40 pour cent des membres (Fong et Perrett, 1991).

En ce qui concerne la formation, la Loi de 1999, relative au Conseil national de formation du Vanuatu garantit la représentation des femmes dans plusieurs institutions de formation. Le Conseil doit comprendre un représentant du Ministère responsable des questions féminines; de plus, un représentant du Conseil national des femmes du Vanuatu et au moins deux membres du Conseil doivent être des femmes (sect. 6(2) et (3)). Un représentant du Ministère chargé des questions féminines et un représentant du Conseil national des femmes du Vanuatu doivent également figurer parmi

les membres du Conseil consultatif qui assiste le Conseil national de formation (sect. 13(4)).

4.7.2. Fidji

Aux Fidji, les agricultrices sont spécialisées dans certains types de cultures (comme la vanille). Les femmes cultivent aussi la canne à sucre (principale culture d'exportation) mais elles connaissent plus de problèmes que les hommes, en raison de leurs responsabilités domestiques et des difficultés d'accès au crédit (FAO, 1996). Les contraintes rencontrées par les agricultrices fidjiennes indépendantes ne sont généralement pas de nature juridique.

La Loi de 1947, relative aux sociétés coopératives ne fait pas référence aux questions de genre. Pourtant, seulement quatre pour cent des coopératives officielles sont dirigées par des femmes (GoF, 1999).

Aucune discrimination *de jure* n'existe en matière d'accès au crédit. La Loi relative aux bailleurs de fonds, la Loi de 1995 sur les banques et la Loi de 1996 sur la Banque de développement des Fidji ne mentionnent pas les questions de genre; les hommes comme les femmes peuvent obtenir un crédit de la Banque de développement des Fidji et des institutions financières commerciales. Toutefois, des obstacles majeurs entravent malgré tout l'accès des femmes au crédit. Les stéréotypes socioculturels empêchent les femmes d'exercer des activités entrepreneuriales et leur éligibilité est limitée par le fait qu'elles ne peuvent généralement pas offrir de garantie hypothécaire. Les banques demandent souvent aux maris de se constituer garant pour accorder un prêt aux femmes. De plus, les femmes des zones rurales ne disposent pas d'informations pertinentes sur les programmes de crédit existants et cela explique notamment pourquoi elles n'ont bénéficié que de 11,4 pour cent (à titre d'emprunteurs exclusifs) et de 14 pour cent (à titre d'emprunteurs collectifs) des prêts accordés en 1993 (Nations Unies, 1997; GoF, 1999).

En ce qui concerne la formation et l'éducation, la Constitution dispose (sect. 39), que toute personne jouit d'un accès égal aux institutions scolaires. Dans la réalité, toutefois, l'enseignement technique et la formation professionnelle sont dominés par les hommes et certaines institutions de formation ne sont pas accessibles aux femmes (GoF, 1999). Cependant la situation évolue lentement: en 1985, aucune femme n'était inscrite aux cours de formation agricole; en 1995, elles constituaient 20 pour cent des étudiants inscrits à la préparation du diplôme d'agriculture tropicale (Nations Unies, 1997).

La Loi de 1892, relative au droit de propriété des femmes mariées pose (chap. 37), qu'une femme mariée peut posséder des biens et en disposer de façon autonome; cette disposition inclut « tout salaire, profits et sommes d'argent ou propriétés gagnées ou acquises par elle dans tout type d'emploi, commerce ou occupation dans laquelle elle est engagée ou qu'elle gère séparément de son époux » (sect. 4).

Au niveau de la politique et des programmes, le Ministère chargé de la condition féminine et de la culture a mis en place, en 1993, un Programme de développement social et économique en faveur des femmes (WOSED) chargé de promouvoir et de soutenir les activités génératrices de revenus des femmes, par le biais, notamment, de crédits subventionnés. Près de 70 pour cent des prêts sollicités dans le cadre de ce programme ont servi à développer des activités dans le secteur agricole. Cependant, le WOSED dispose de faibles ressources et ne fait pas l'objet d'une diffusion suffisante, notamment en direction des communautés rurales les plus pauvres, ce qui limite son efficacité. Une unité de coordination en matière de micro finance a également été mise en place, en 1999 au sein du Ministère des finances (GoF, 1999).

4.8. Europe

4.8.1. Aperçu régional

La CEDH protège les droits des travailleurs indépendants, comme la liberté d'association (art. 11). La Charte sociale européenne, depuis sa révision, reconnaît le droit de toute personne à bénéficier « d'une formation professionnelle appropriée ».

En ce qui concerne la législation de l'UE, la Directive 86/613 de 1986 interdit toute discrimination sexuelle à l'égard des travailleurs indépendants (art. 1). Cette Directive se réfère explicitement aux agriculteurs (art. 2(a)), ainsi qu'à la participation des conjoints aux activités du travailleur indépendant (art. 2(b)). Les principes de non discrimination fondée sur le genre s'appliquent à la mise en place, l'équipement ou le développement de tout type d'activité indépendante (art. 4). De plus, les États membres doivent « examiner si - et dans quelles conditions - les travailleuses indépendantes et les épouses des travailleurs indépendants peuvent - en cas d'interruption de travail pour grossesse ou maternité - avoir accès aux services de remplacement temporaire ou aux services sociaux nationaux existants ou

encore bénéficier d'indemnités dans le cadre du dispositif de sécurité sociale ou de tout autre système public de protection sociale » (art. 8).

4.8.2. Italie

La Constitution italienne garantit la liberté d'exercer des activités économiques privées (art. 41), et dispose que la loi a le devoir d'assister les petites et moyennes exploitations agricoles (art. 44). Bien que ces articles ne mentionnent pas explicitement les questions de genre, le principe de non discrimination affirmé dans l'article 3 s'applique. Le principe d'égalité de genre, s'agissant notamment de l'exercice des activités agricoles indépendantes est spécifié dans la Directive 86/613 de l'UE, 1986 (voir ci-dessus).

L'Italie dispose d'une législation complexe pour régir les petites exploitations agricoles privées qui s'appuient surtout sur le travail familial, dites « exploitations familiales » ("*coltivatori diretti*"); ces entreprises bénéficient d'une protection juridique spécifique (voir, à ce sujet, la Loi 203 de 1982). Cette législation ne mentionne pas directement les questions de genre (bien que la terminologie utilisée soit masculine "*coltivatore diretto*", p. ex.). Pour être reconnu comme « *coltivatore diretto* », le travail de l'agriculteur et des membres masculins ou féminins de sa famille doit constituer au moins le tiers du travail total effectué; pour les besoins de ce calcul, le principe d'égalité du travail des hommes avec celui des femmes est explicitement affirmé, ce qui rejette l'idée selon laquelle la valeur du travail se différencie selon le sexe, en raison de différences biologiques (Loi 203 de 1982, art. 6). S'agissant des contrats de « *mezzadria* » (métayage, p. ex.), la Cour constitutionnelle, dans son jugement 149 de 1973, accorde la même valeur au travail des hommes et des femmes.

Les entreprises agricoles familiales étaient régies par les coutumes locales, auxquelles l'article 2140 du Code civil se réfère. Selon ces traditions, les petites entreprises familiales font l'objet de structures hiérarchiques dominées par les hommes. L'article 2140 a été abrogé, et les petites entreprises familiales sont désormais régies par l'article 230 bis du Code civil (intégré dans la Loi 151 de 1975) et l'article 48 de la Loi 203, de 1982. En vertu de l'article 230 bis, l'épouse qui travaille dans l'exploitation familiale est habilitée à percevoir une part des profits (plutôt que de recevoir un salaire), à participer aux prises de décision (selon la règle de la majorité démocratique), et à percevoir une indemnité de cessation d'activité ("*liquidazione*"). Le travail des femmes est explicitement reconnu de même valeur que celui des hommes. L'article 48 de la Loi 203 de 1982, dispose que les contrats agraires sont conclus par l'entreprise

familiale, et que tous les membres de la famille sont soumis aux obligations juridiques contractées sur la base d'un processus de décision collective démocratique. Cette norme abroge implicitement l'article 2150 du Code civil, qui attribue au « *mezzadro* », le droit de représenter l'ensemble de la famille et de contracter des obligations en son nom.

Les normes régissant les sociétés (Code civil, arts. 2247 à 2510) et les coopératives (Code civil; Décret 1577 de 1947, tel qu'amendé; et Loi 59 de 1992) sont sexuellement neutres. Les conditions d'adhésion à une coopérative doivent être incluses dans son statut (Code civil, art. 2518(7)). Les travailleuses indépendantes engagées dans l'exploitation familiale sont habilitées à représenter celle-ci dans les coopératives ou dans toute autre association dont l'exploitation familiale serait membre (Loi 903 de 1977, art. 14).

La législation italienne accorde une attention particulière à la promotion des petites exploitations indépendantes dirigées par des femmes. La Loi 215 de 1992 envisage de recourir à la discrimination positive en faveur des femmes entrepreneurs. Elle encourage la mise en place et le développement d'entreprises individuelles dirigées par des femmes, de coopératives et de sociétés à responsabilité illimitée dont 60 pour cent des partenaires sont des femmes, et de sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles deux tiers des parts du capital appartiennent à des femmes et deux tiers des dirigeants sont des femmes (arts. 1 et 2). La Loi couvre plusieurs secteurs dont le secteur agricole (art. 2). Elle a mis en place un Fonds national de promotion des femmes entrepreneurs qui leur permet de bénéficier de déductions fiscales et de prêts subventionnés. Les réglementations relatives à l'entrée en vigueur de cette loi, s'agissant notamment des dispositions de financement et des critères d'éligibilité au Fonds ont été adoptées en 1996 (Règlement 706 de 1996 et Décret ministériel du 20 décembre 1996); les normes d'application figurent dans le règlement 314 de 2000 et dans le Décret ministériel du 2 février 2001. Des financements obtenus dans le cadre d'autres lois, ne visant pas spécifiquement les femmes, ont également été mobilisés pour la mise en œuvre de programmes de discrimination positive; il s'agit notamment des Lois 662 de 1996 et 266 de 1997, qui favorisent les prêts aux petites et moyennes entreprises. Les financements restent toutefois limités et les procédures sont complexes et coûteuses; seulement 17 pour cent des demandes, dans le cadre de la Loi 215, de 1992 ont été prises en compte. Des campagnes de diffusion de l'information sur cette législation ont été entreprises (à travers des spots télévisés, la mise en place d'une ligne de téléphone gratuite, etc.)

(GoIt, 1999). Le Décret ministériel du 31 février 2002 a approuvé le financement de projets dans le cadre de la Loi 215 de 1992, et notamment plusieurs projets dans le secteur agricole (dans les régions des Abruzzes, du Frioul Vénétie Julienne, de la Vallée d'Aoste et dans les provinces autonomes de Bolzano et du Trentin).

En ce qui concerne la législation relative au crédit, le crédit rural est régi par les lois générales sur le crédit, qui sont sexuellement neutres⁵⁵. Dans le domaine de l'éducation et de la formation, les options adoptées en matière de programmes reflètent une division sexuelle des rôles. Au niveau des établissements d'éducation secondaire professionnelle, les instituts agricoles sont essentiellement fréquentés par les garçons (alors que les filles s'investissent massivement dans les établissements spécialisés en tourisme ou en services sociaux). La mise en place, en 1989, d'une Commission nationale pour l'égalité des chances, sous la responsabilité du Ministère de l'éducation, a permis d'engager des actions concrètes au niveau administratif et institutionnel (GoIt, 1999). Des projets de formation visant spécifiquement les femmes du sud de l'Italie (dont la situation économique est mauvaise) ont été mis en œuvre par le gouvernement, à partir de financements de l'UE (GoIt, 1999).

La protection de la maternité des agricultrices indépendantes, des femmes chefs d'exploitation familiale ("*coltivatrici dirette*") et des métayères ("*mezzadre*" et "*colone*") est prévue par la Loi 546 de 1987 et les articles 66 à 69 du Décret législatif 151 de 2001. Dans ce cadre, les allocations de maternité sont versées durant cinq mois (deux avant et trois après la naissance de l'enfant) par la sécurité sociale (INPS). Le montant de ces prestations équivaut à 80 pour cent du salaire minimum des travailleurs agricoles permanents.

En ce qui concerne les mécanismes institutionnels, le Décret du 19 février 1997 a mis en place, sous la responsabilité du Ministère de l'égalité des chances, une Commission de promotion et de développement des activités entrepreneuriales des femmes, ainsi qu'un Observatoire de l'entrepreneuriat féminin pour assurer le suivi de la législation existante, encourager les réseaux et créer un « laboratoire de bonnes pratiques ». Le Décret du 13 octobre 1997, adopté par le Ministère de l'agriculture (aujourd'hui Ministère des politiques agricoles alimentaires et

⁵⁵ Le crédit rural était auparavant régi par une loi spécifique (Loi 1760 de 1928), qui a été abrogée par le Décret législatif 385 de 1993 (art. 161).

forestières), a mis en place un Observatoire national des femmes entrepreneurs et du travail agricole pour assurer le suivi des activités économiques des femmes, collecter des données et formuler des politiques et des stratégies (GoIt, 1999).

4.9. Conclusion

Ce chapitre a identifié les principaux facteurs qui limitent l'exercice des activités des agricultrices indépendantes. Certains de ces facteurs sont directement ou indirectement liés à des normes discriminatoires. En ce qui concerne les discriminations directes, les normes du droit de la famille peuvent obliger les femmes qui souhaitent exercer une activité professionnelle à solliciter le consentement de leur époux (dans certains États mexicains p. ex.) et peuvent limiter la capacité d'entreprendre des agricultrices indépendantes, en attribuant à leurs maris l'exclusivité de l'administration des biens familiaux (dans certains États d'Amérique latine p. ex.). Les normes qui limitent la capacité légale des femmes mariées peuvent également s'appliquer à d'autres branches du droit (le Code de commerce du Chili ou le Code des obligations et des contrats de Tunisie, avant la réforme de 2000). S'agissant des discriminations indirectes, la législation relative aux coopératives peut sembler sexuellement neutre en ne mentionnant pas les femmes de façon explicite, en termes d'adhésion, mais les désavantager de façon indirecte (notamment pour ce qui concerne la propriété des terres et les garanties de crédit).

Toutefois, au-delà du droit aux ressources naturelles et au travail, les droits des agricultrices indépendantes sont davantage limités par des facteurs socioéconomiques et culturels que par la législation formelle. Les législations relatives à la formation, au crédit, à la vulgarisation agricole et aux services de commercialisation sont rarement discriminatoires à l'égard des femmes, voire ne les mentionnent pas explicitement. L'accès des femmes à ces services reste limité, dans de nombreux pays, en raison de facteurs socioéconomiques (p. ex. l'impossibilité qu'ont les femmes à présenter des garanties formelles lorsqu'elles sollicitent un crédit; leurs difficultés à accéder à des emplois formels ou à présenter un titre de propriété; et de facteurs culturels (comme les perceptions qui prévalent sur le rôle des femmes dans la famille et dans la société, la réclusion des femmes et d'autres normes qui limitent leurs relations avec des personnes de l'autre sexe). Les attitudes culturelles discriminatoires sont souvent intériorisées par les femmes elles-mêmes, jusqu'à les décourager à formuler une demande de prêt (comme cela a été relevé au Brésil et aux Fidji p. ex.). En conséquence, les programmes publics qui appuient les activités agricoles en octroyant des prêts, en fournissant des

prestations en matière de vulgarisation agricole et des aides à la commercialisation bénéficient principalement aux hommes (au Brésil et en Tunisie p. ex). Dans ces circonstances, les législations sexuellement neutres ne semblent pas de nature à résoudre de façon adéquate les problèmes de genre. Il est donc évident que les dispositions interdisant explicitement les discriminations basées sur le sexe/genre et les mesures spécifiques pour améliorer la situation des femmes sont des éléments indispensables pour parvenir une égalité de genre de facto.

Plusieurs pays ont engagé, à différents niveaux, des actions de soutien des agricultrices indépendantes. En premier lieu, des dispositions interdisant sans équivoque les discriminations et/ou des déclarations d'égalité des genres s'agissant de l'exercice indépendant de l'agriculture ont été incorporées dans la législation de l'UE, en Afrique du Sud (en termes de crédit par exemple) et aux Philippines (dans le domaine des capacités contractuelles, du crédit, etc.). Par ailleurs, des lois instituant la discrimination positive ont également été adoptées, ce qui a permis d'apporter aux femmes entrepreneurs des avantages fiscaux et d'autres mesures incitatives (en Italie p. ex.). Deuxièmement, au niveau politique, les plans relatifs au développement et au genre ont engagé des activités de promotion des femmes entrepreneurs, en favorisant leur accès à la formation et au crédit (Tunisie, Inde, p. ex.). Troisièmement, des programmes publics ciblant précisément les femmes ou leur réservant des ressources spécifiques en matière de formation, de crédits et de vulgarisation ont été adoptés (au Brésil, en Inde et aux Philippines); de plus, certains programmes spéciaux mobilisant des dispositifs institutionnels, spécialement conçus pour surmonter les obstacles que rencontrent les femmes, ont été mis en place (les programmes de micro crédit du Bangladesh p. ex.). Quatrièmement, au niveau institutionnel, des mesures liées au genre ont été adoptées, s'agissant notamment de la composition et des activités de certaines institutions sectorielles (les institutions de formation d'Afrique du Sud par exemple); de surcroît, des structures spécifiquement chargées des questions féminines ont été mises en place au sein des ministères chargés de l'agriculture et plus précisément au niveau des départements responsables de la formation et de la vulgarisation agricoles (au Burkina Faso, en Italie et Tunisie, p. ex.).

Tableau 7
Les droits des agricultrices indépendantes

	Droit civil (famille, contrats etc.)	Coopératives et associations	Formation	Crédit	Vulgarisation	Commercialisation	Sécurité sociale (y compris protection maternelle)	Autres législations relatives au développement rural
Brésil	SN	SN /ND	SN; MS; F	SN; MS; F	SN; MS; F		SN	
Burkina Faso	SN; ND; MS	ND	ND; MS	ND; MS	SN; MS		SN; F	
Fidji	SN	SN	ND; F	SN; MS; F			SN	
Inde	SN	SN; MS		SN; MS; F	F			
Italie	SN	SN; MS	SN; MS	SN; MS			SN / MS	
Kenya	SN	SN; F		SN; F			SN	
Mexique	SN; J/D	SN; MS	SN	SN; MS	SN		SN / MS	MS
Philippines	ND	ND; SN	SM	ND; MS		SM	SN	MS
Afrique du Sud	SN; ND	SN	ND; MS	ND; SN		SN	SN	
Tunisie	SN		ND; MS				SN	SN; MS

- SN = Sexuellement neutre / non discriminatoire
 ND = Non discriminatoire / principe d'égalité des droits explicitement affirmé
 MS = Mesures spéciales de promotion des femmes
 J/D = Discrimination directe *de jure*
 J/I = Discrimination indirecte *de jure*
 F = Discrimination relevée dans les documents analysés

Lorsque plus de deux acronymes sont mentionnés, ils renvoient à des aspects différents de la législation et/ou à un écart entre la loi et la pratique.

V. VERS LA RÉALISATION DES DROITS DES FEMMES: RÉFORME JURIDIQUE ET APPLICATION

5.1. Synthèse des principaux résultats.

Cette étude a procédé à une analyse des droits des femmes rurales dans le secteur de l'agriculture, en s'attachant spécifiquement à trois questions: les droits à la terre et aux autres ressources naturelles (notamment le droit de propriété, le droit de la famille, le droit des successions et le droit agraire); les droits des travailleuses agricoles, principalement régis par le droit du travail; et les droits relatifs aux emplois autonomes, s'agissant à la fois du statut des femmes entrepreneurs et de leur accès aux services. Cette analyse s'est particulièrement axée sur les systèmes juridiques de dix pays, mais elle apporte également certaines informations pertinentes sur d'autres pays (au niveau des aperçus régionaux et des encadrés).

L'étude a identifié les principaux facteurs juridiques et extra juridiques qui interviennent dans l'existence et l'exercice des droits des femmes dans le secteur de l'agriculture. Ces facteurs présentent des caractéristiques communes à travers les pays et les régions. L'étude a également relevé d'importantes variations entre pays et secteurs en matière de droits des femmes. Les droits des femmes varient considérablement au sein des pays eux-mêmes, en fonction de la géographie et des lois en vigueur (ces lois variant elles-mêmes selon la religion ou d'autres types de convictions). La synthèse des principaux résultats de l'étude est proposée dans le tableau n° 8.

Dans certains cas, la discrimination est directement ou indirectement enracinée dans les normes écrites. Cela est particulièrement vrai en matière de droit de la famille et de droit des successions. Ainsi, des exemples de discrimination directe *de jure* en matière de droits des successions ont été relevés en Tunisie et en matière de droits personnels en Inde et aux Philippines. De plus, le droit de la famille peut conditionner le droit des femmes à exercer un emploi ou une profession à l'autorisation du mari (dans certains États du Mexique, p. ex.). En ce qui concerne le droit agraire, de nombreux programmes de redistribution des terres ont surtout bénéficié aux hommes, en intégrant des normes discriminatoires envers les femmes, soit directement (p. ex. au Mexique, jusqu'en 1971) soit indirectement (p. ex. au Brésil jusqu'à une période récente) et en émettant des titres de propriété au seul nom du chef de famille. En ce qui concerne le droit du travail, on peut y trouver des dispositions discriminatoires directes ou indirectes, comme

l'extension de l'interdiction du travail de nuit des femmes au secteur agricole (Loi indienne de 1951 sur le travail dans les plantations, p. ex.), et le versement (total ou partiel) des prestations de maternité par les employeurs (Burkina Faso, Fidji, Inde, Mexique et Philippines; p. ex.).

Dans d'autres cas, les droits des femmes ne sont pas correctement protégés en raison de l'absence de dispositions spécifiques instituant l'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, au Kenya et aux Fidji, les discriminations fondées sur le sexe/genre ne sont pas interdites par le droit du travail; au Burkina Faso, au Kenya et en Tunisie, le licenciement pendant la grossesse n'est pas interdit; dans la plupart des cas, les dispositions des lois relatives aux coopératives n'interdisent pas les discriminations fondées sur le sexe/genre. Dans d'autres cas encore, des garanties existent, mais sont inadéquates; par exemple, au Kenya et en Tunisie la durée du congé de maternité est bien inférieure à celle préconisée par les normes internationales.

Dans certains pays, les droits des femmes sont limités en raison de l'interaction entre des normes de différentes natures qui coexistent dans un contexte de pluralisme juridique (le droit coutumier et le droit écrit p. ex.). Le programme d'enregistrement foncier du Kenya, par exemple, a renforcé les droits à la terre des chefs de famille (hommes) et affaibli les droits coutumiers des femmes à la terre. Au Burkina Faso, alors que le droit foncier écrit est explicitement non discriminatoire, c'est le droit coutumier (limitant sévèrement les droits des femmes à la terre) qui s'applique principalement dans les zones rurales. À l'inverse, les normes coutumières discriminatoires de certains pays ont été mises en cause devant les tribunaux, avec succès, en se fondant sur le droit écrit, qui garantit les droits des femmes (p. ex. l'affaire Pastory, en Tanzanie).

La discrimination de facto et la non application de la législation relative à l'égalité de genre sont des phénomènes présents dans tous les secteurs du droit de l'ensemble des pays étudiés (à des degrés divers, toutefois). Et même dans les cas où la loi interdit les discriminations et adopte des mesures spéciales de promotion des femmes, les discriminations à leur encontre demeurent répandues sur le terrain. Les discriminations de facto englobent, par exemple, les pratiques bancaires qui exigent que les hommes signent le contrat de leurs épouses; la non application des normes qui rendent obligatoire l'émission de titres de propriétés conjoints pour les couples; les violations de la législation sur l'égalité des chances dans le travail; l'exclusion des femmes des coopératives rurales; et le ciblage des services de

vulgarisation agricole sur les chefs de famille hommes. Ces pratiques de discrimination de facto, qui ont été relevées dans la documentation analysée pour cette étude, ne sont certainement pas exhaustives. Les discriminations de facto sont principalement liées à des attitudes culturelles discriminatoires, à l'analphabétisme, au déficit de sensibilisation sur les questions juridiques, à la faiblesse des ressources nécessaires pour appliquer les lois, ainsi qu'à l'inaccessibilité géographique et linguistique des tribunaux et d'autres institutions de l'État.

Un autre phénomène, voisin mais différent de celui de la discrimination de facto, est constitué par la discrimination de facto liée au comportement des femmes elles-mêmes, qui intériorisent les attitudes culturelles discriminatoires sur leur rôle au sein de la famille et de la société, par exemple. Dans de nombreux cas, ce sont les femmes elles-mêmes qui renoncent à leurs droits fonciers écrits (comme l'étude l'a relevé en Inde et au Burkina Faso, p. ex.), qui s'abstiennent de solliciter un emploi formel, un prêt (comme l'étude l'a relevé au Brésil, par ex.) ou de se porter candidates à des postes de responsabilité au sein des coopératives rurales. Dans ces cas de figure, lorsque la législation n'interdit pas explicitement la discrimination et n'envisage pas de mesures spéciales de promotion des femmes, elle avalise de fait les pratiques discriminatoires existantes dans les sphères sociale, économique et culturelle.

La plupart des pays couverts par l'étude a consenti d'importants efforts pour parvenir à l'égalité des genres, en interdisant explicitement les discriminations fondées sur le sexe/genre et en adoptant en même temps des mesures spéciales de promotion des femmes. Plusieurs exemples illustrent ce phénomène, et notamment: l'évolution des normes du droit de la famille en matière d'autorité maritale au Brésil et en Afrique du Sud; les réformes du droit civil en Tunisie; la codification du droit hindou en Inde; l'évolution de plusieurs programmes de réforme foncière en Amérique latine, notamment au Mexique et au Brésil; l'attribution de titres de propriété conjoints aux Philippines; l'interdiction des discriminations sexuelles et la protection de la maternité dans le droit du travail de divers pays couverts par l'étude; l'interdiction des discriminations sexuelles dans les coopératives, notamment au Burkina Faso; l'adoption de mesures spéciales destinées à faciliter l'accès des femmes au crédit et à la formation au Brésil, en Inde et aux Philippines; la protection et la promotion des femmes entrepreneurs en Italie. De plus, dans de nombreux pays, le statut juridique des femmes a été amélioré ou défendu à travers des affaires portées devant les tribunaux (comme l'affaire

Pastory en Tanzanie; l'affaire Hanekom en Afrique du Sud; l'affaire Mojekwu et Ejikeme au Nigeria, de nombreuses jurisprudences en Inde; etc.) et devant les institutions internationales des droits de l'homme (l'affaire Morales de Sierra au Guatemala p. ex.).

Lorsque la discrimination *de jure* ou de facto existe, les femmes n'ont pas (ou peu) d'accès aux ressources de production, comme la terre, le crédit ou les services de vulgarisation et ne sont pas vraiment protégées sur les lieux de travail, alors qu'elles constituent une part importante de la population économiquement active engagée dans l'agriculture (en qualité d'agricultrices ou d'ouvrières agricoles). Cela pénalise les femmes elles-mêmes, mais aussi les membres de leurs familles, notamment lorsqu'elles sont chefs de ménage. Le manque d'accès autonome des femmes aux biens associés aux moyens d'existence comme la terre, l'emploi et le crédit affaiblit leur capacité de négociation au sein du ménage et dans la société en général, empêche l'exercice de l'équité et de la justice sociale et entrave l'application des droits humains fondamentaux des femmes. S'agissant de la famille dans son ensemble, il est largement admis, partout dans le monde, que les femmes apportent une contribution cruciale au bien-être de la famille, en effectuant de nombreuses activités économiques, tout en assurant les soins aux enfants et en s'occupant d'autres membres de la famille. A cet égard, les limites mises à l'accès des femmes à leurs droits, s'agissant notamment des droits d'accès à la terre, réduisent les capacités des agricultrices à accéder à d'autres biens (comme le crédit), à s'engager dans des activités économiques qui favorisent le développement agricole et à investir les bénéfices tirés de ces activités au service du bien-être de la famille.

Tableau 8
Principaux résultats de l'étude

	Constitution	Droit civil (famille, succession, contrats, propriété)	Droit agraire	Droit du travail	Normes relatives aux activités professionnelles autonomes
Brésil	ND	ND; SN	ND; SN; MS; F	ND; MS; F	SN; MS; F
Burkina Faso	ND	SN; ND; J/D	ND; SN	ND	ND; SN; MS
Fidji	(ND); MS	SN; F	SN; F	SN; F	ND; MS; SN; F
Inde	ND; MS	SN; J/D	ND; J/D; MS; F	ND; F	SN; MS; F
Italie	ND; MS	ND; SN	SN	ND; MS	SN; MS
Kenya	(ND); MS	SN; F	SN; F	SN	SN; F
Mexique	ND	ND; SN; J/D; F	ND; MS; SN; F	ND; F	ND; MS; SN
Philippines	ND; MS	ND; SN; J/D	ND; SN; MS	ND; SN; F	ND; MS; SN
Afrique du Sud	ND; MS	SN; J/D	ND; MS; SN; F	ND; MS; F	ND; MS; SN
Tunisie	ND	SN; J/D	SN	ND; F	ND; MS; SN

SN Sexuellement neutre/non-discriminatoire

ND Non discriminatoire/principe de l'égalité des droits explicitement affirmé (les parenthèses indiquent la présence d'exceptions à ce principe)

MS Mesures spécifiques de promotion des femmes

J/D Discrimination directe *de jure*

J/I Discrimination indirecte *de jure*

F Discrimination de facto relevée dans la documentation analysée par cette étude (cette forme de discrimination peut exister dans d'autres pays et d'autres secteurs du droit, non indiqués dans ce tableau car non encore relevées dans la documentation analysée)

Lorsque deux acronymes ou plus sont mentionnés, ils renvoient à différents aspects de la législation et/ou à un écart entre le droit et la pratique.

Note: Compte tenu de la portée et de la complexité des questions étudiées, ce tableau ne fournit que des informations indicatives et ne se substitue pas aux tableaux présentés dans chaque chapitre, ni à la lecture du texte.

5.2. Facteurs influençant l'application des droits des femmes

L'un des principaux résultats de cette étude a été la mise en évidence de l'écart existant entre la législation et la pratique. Dans la plupart des cas, la législation affirme le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et protège les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture. Toutefois, la réalité est souvent très différente, en particulier dans les zones rurales. La réforme du droit est certes nécessaire pour promouvoir l'égalité entre les sexes, mais le problème essentiel réside, le plus souvent, dans la non application des législations existantes en matière d'égalité de genre. Ce déficit de mise en application est lié à de nombreux facteurs et en premier lieu à l'existence d'attitudes socioculturelles contraires à la législation formelle. Les autres facteurs plus directement liés au système juridique, qui exercent une influence (positive ou négative) sur la mise en œuvre effective des droits des femmes, seront examinés dans ce chapitre.

5.2.1. Tribunaux

L'accès aux tribunaux est indispensable pour faire respecter les droits garantis aux femmes par les constitutions, la législation et/ou la jurisprudence. L'article 2 (c) de la CEFDF invite les États à « garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ». L'égalité de toutes les personnes devant les cours et les tribunaux est affirmée dans l'article 14 du PIDCP. Le droit à un recours juridique en cas de violation des droits de l'homme est protégé par l'article 14 du PIDCP, les articles 6 et 13 de la CEDH, les articles 8 et 25 de la CADH, l'article 7 de la CADHP et l'article 9 de la Charte arabe des droits de l'homme (non encore en vigueur). Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique appelle les États à garantir « un accès efficace des femmes aux services judiciaires et juridiques, et notamment à l'aide juridictionnelle » (art. 8). Des droits similaires figurent dans les constitutions et les législations nationales. Par exemple, le Code de procédure civile (1999) du Burkina Faso, édicte que « toute personne dispose du droit d'accès aux tribunaux nationaux compétents en cas de violation des droits humains fondamentaux reconnus et garantis par la Constitution ainsi que par les lois et réglementations en vigueur » (art. 1).

Toutefois, l'accès des femmes rurales aux tribunaux est sévèrement limité dans de nombreux pays - en droit et - peut être encore plus - en pratique. En

premier lieu, l'accès des femmes aux tribunaux peut être entravé par certaines dispositions du droit familial, bien que l'on constate une tendance générale à l'abrogation de ces normes. En Afrique du Sud, par exemple, les femmes mariées en droit coutumier étaient considérées comme des mineures sous tutelle de leur mari et ne pouvaient engager aucune procédure judiciaire (Loi de 1927, relative au statut des noirs, sect. 11); cette norme a été abrogée par la section 6 de la Loi de 1998, relative à la reconnaissance des mariages coutumiers, qui reconnaît la capacité juridique totale des deux époux. Dans quelques pays, la loi reconnaît explicitement la capacité de chacun des deux époux à saisir la justice à propos des biens familiaux (ex. art. 180 du Code civil italien) et/ou de la réforme agraire (par ex. aux Philippines, Ordonnance administrative 1 de 2001 (Judd et Dulnuan, 2001).

L'accès des femmes aux tribunaux est plus fréquemment limité par des obstacles de nature socioculturelle. Dans les zones rurales de nombreux pays en développement, les frais de justice, les longues et lourdes procédures judiciaires, les distances géographiques (les tribunaux sont souvent situés dans les villes et les coûts de transport sont élevés), les barrières linguistiques (de nombreuses femmes rurales ne peuvent pas s'exprimer dans la langue officielle utilisée par le tribunal) et bien d'autres facteurs encore limitent l'accès des femmes aux tribunaux. La plupart de ces facteurs s'appliquent à la fois aux femmes et aux hommes, mais ils peuvent affecter les femmes de façon disproportionnée, compte tenu des différences qui existent entre les hommes et femmes en matière de capacité langagière, d'accès à l'information, aux ressources et aux contacts et de disponibilité en temps. Dans de nombreux pays, les femmes sont sous représentées dans la magistrature. En Afrique du Sud, par exemple, peu de juges confirmés sont des femmes (RSA/CGE, 1998; CEFDF, 1998). En Inde, il n'y avait, en 1997, aucun juge femme au sein de la Cour Suprême et seulement 3,7 pour cent des juges de la Haute cour étaient des femmes en 1992 (Nations Unies, 1997). Dans certains cas, la présence des femmes dans le système judiciaire est plus élevée; au Mexique, par exemple, les femmes occupent 19 pour cent des positions de haut niveau dans le système judiciaire (CEFDF, 1998). De plus, les préjugés sur la crédibilité des témoignages des femmes sont répandus dans de nombreux pays (en Afrique du Sud, p. ex., comme relevé par RSA/CGE, 1998). Par ailleurs, certains facteurs culturels peuvent interférer avec les mécanismes de recours prévus par la législation. Il serait par exemple honteux pour une femme, dans certaines zones rurales de l'Inde, de porter plainte devant un tribunal contre un membre masculin de sa famille; de

surcroît, certaines pratiques, comme la réclusion des femmes limitent sérieusement leur capacité à faire valoir leurs droits (Agarwal, 1994).

A l'inverse, certaines des jurisprudences examinées dans cette étude montrent que, même lorsque l'accès des femmes à la justice est limité, les tribunaux constituent malgré tout un outil fondamental d'application de leurs droits. Dans les affaires évoquées, les tribunaux ont montré qu'ils étaient des acteurs essentiels du changement juridique, en invalidant des normes discriminatoires sur des bases constitutionnelles (affaire Pastory en Tanzanie, p. ex.), en « amendant » l'application de normes discriminatoires sur la base de principes constitutionnels (affaire Kishwar *vs.* Bihar, en Inde, p. ex.) et en enjoignant les gouvernements d'amender les législations discriminatoires (affaire Dhungana au Népal, p. ex.). L'octroi de l'aide juridictionnelle en matière civile améliore l'accès des femmes aux tribunaux (voir ci-dessous), alors que des règles plus flexibles en matière de représentation⁵⁶ pourraient permettre aux ONG d'agir en leur nom. Permettre aux ONG et aux institutions favorables à l'égalité hommes femmes d'intervenir dans les procédures judiciaires, en qualité d' "*amicus curiae*" peut également améliorer la mise en application des droits des femmes. Dans l'affaire sud africaine Bhe *vs.* Magistrate mentionnée ci-dessus, par exemple, la Commission sur l'égalité entre les hommes et les femmes est intervenue en qualité d' "*amicus curiae*". L'affaire s'est conclue par l'invalidation des normes discriminatoires de succession mises en cause.

5.2.2. Commissions des droits de l'homme et autres autorités indépendantes

Une autre façon de corriger les violations du droit est apportée par certaines autorités indépendantes habilitées à enquêter sur les violations, à partir d'une plainte ou *motu proprio* (les commissions sur les droits de l'homme, les médiateurs et/ou les institutions spécifiques en matière de parité hommes femmes, p. ex.). On note, depuis les années 90, un développement important de ces institutions partout dans le monde, motivé par un regain d'intérêt de la communauté internationale sur les droits de l'homme et la bonne gouvernance. Contrairement aux tribunaux, ces institutions offrent des mécanismes de recours accessibles et rapides qui ne sont ni coûteux ni lourds. Un autre avantage de ces institutions réside dans le fait que lorsque

⁵⁶ Capacité à démontrer une connaissance (familiarité, connexion, liens) suffisante d'une question pour entreprendre une action juridique.

les enquêtes sur les violations sont organisées *motu proprio*, les recours sont possibles même si les victimes n'ont pas accès à la justice.

La commission des droits de l'homme ne prend généralement pas de décisions exécutoires, mais formule plutôt des recommandations (la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda constitue une exception à cet égard, ses décisions étant exécutoires et applicables, au même titre que les décisions de justice). Lorsque ses recommandations ne sont pas suivies, la commission des droits de l'homme peut en faire rapport au Parlement ou, dans certains cas, engager une action devant les tribunaux (comme cela a été le cas pour la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana, p. ex.; voir ci-dessous).

Dans les États fédéraux, des commissions des droits de l'homme peuvent être mises en place à la fois au niveau fédéral et à celui de chaque État (en Inde et au Mexique, p. ex.). En ce qui concerne les pays couverts par l'étude, des commissions des droits de l'homme ont été mises en place au Mexique (Article 102B de la Constitution et Loi sur la Commission des droits de l'homme de 1992), en Afrique du Sud (Section 184 de la Constitution et Loi de 1994, relative à la Commission des droits de l'homme; voir aussi à ce sujet la section 24 de la Loi de 2000, relative à la promotion de l'égalité et de la prévention des discriminations injustes), en Inde (Loi de 1993, relative à la protection des droits de l'homme) et aux Fidji (Loi de 1999, relative à la Commission des droits de l'homme).

Au Ghana, la Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative (CHRAJ), originellement mise en place pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme et résoudre les conflits entre les citoyens et l'État a été efficace pour protéger - dans les conflits familiaux - les droits des femmes à la terre, notamment dans la région de l'Ouest. Cela est à mettre au crédit d'une accessibilité économique et géographique de la CHRAJ plus simples en comparaison avec les tribunaux, ainsi que de procédures plus souples. Toutefois, la CHRAJ ne peut pas émettre de jugements exécutoires et elle privilégie plutôt les règlements à l'amiable entre les parties. Pour faire exécuter ses décisions, la CHRAJ doit solliciter leur application par la Haute Cour (affaire *Ghana Commercial Bank Ltd vs. The Commissioner*, p. ex.⁵⁷). Dans ce type de cas, il arrive que les tribunaux ouvrent à nouveau le dossier pour procéder à de

⁵⁷ Appel civil n° 11/2002, 29 janvier 2003.

nouvelles auditions (Yamo, 2004). De plus, l'action du CHRAJ est sérieusement contrainte par un manque de ressources et de considération (Yamo, 2004).

Des institutions spécifiquement centrées sur les questions de genre peuvent également être mises en place pour enquêter sur les violations des droits des femmes. En Afrique du Sud, par exemple, la Commission sur l'égalité des genres peut enquêter sur des violations - sur la base d'une plainte ou *motu proprio* - ce qui permet de résoudre les conflits par la négociation, la médiation ou la conciliation et de renvoyer les questions à la Commission des droits de l'homme (Loi de 1996, relative à la Commission sur l'égalité des genres, sect. 11). En Inde, la Commission nationale pour les femmes, (instituée dans le cadre de la Loi de 1990, relative à la Commission nationale pour les femmes) peut enquêter sur des violations, *motu proprio* ou sur la base d'une plainte.

Les commissions relatives aux droits de l'homme et à la parité entre les hommes et les femmes peuvent apporter une importante contribution à l'application des droits des femmes. Leur efficacité pourrait toutefois être limitée par des contraintes budgétaires (voir le paragraphe 5.2.5, ci-dessous), des contraintes similaires à celles des tribunaux - notamment l'inaccessibilité géographique - et enfin par des facteurs socioculturels qui empêchent les femmes de faire valoir leurs droits.

5.2.3. Autorités de règlement des conflits coutumiers

Les systèmes "coutumiers" de règlement des conflits ont connu un regain d'intérêt dans les années 90, et ont fait l'objet d'un important débat. Pour n'en mentionner qu'un exemple, le Code rural du Niger de 1983 prévoit une procédure obligatoire de conciliation devant les autorités coutumières avant d'engager des procédures judiciaires. Dans certains cas, la reconnaissance des institutions coutumières par le droit écrit est soumise au respect des principes fondamentaux, qui comprennent l'égalité des genres. Par exemple, la Constitution d'Afrique du Sud reconnaît « l'institution, le statut et le rôle » des chefs traditionnels ainsi que l'application du droit coutumier, sous réserve de conformité avec le droit écrit et constitutionnel (art. 211).

En ce qui concerne les femmes, les institutions coutumières présentent des avantages et des inconvénients. D'un côté, ces institutions sont géographiquement et économiquement plus accessibles que les tribunaux, elles constituent des forums plus rapidement mobilisables par les femmes

rurales, et elles peuvent jouir d'une plus grande légitimité sociale dans les communautés locales. A l'inverse, bien que leur nature varie considérablement d'un endroit à l'autre, les institutions coutumières nourrissent souvent des préjugés à l'égard des femmes, tant dans leur composition que dans leurs orientations. Dans la plupart des cas, elles sont principalement constituées d'hommes âgés et s'appuient sur une interprétation "masculine" du droit coutumier.

En Afrique du Sud, par exemple, la présence de femmes au sein des « tribunaux coutumiers » - formellement reconnue en vertu de la Loi de 1927, relative au statut des noirs - est limitée. Les femmes sont généralement exclues des fonctions de responsabilité au sein de ces tribunaux et lorsqu'elles y interviennent, en qualité de conseillers, elles rencontrent de nombreuses difficultés pour être écoutées par les membres de la communauté (y compris par les autres femmes). De plus, dans la plupart des communautés, les femmes font l'objet de discriminations en termes de procédure; avant de porter un conflit devant les tribunaux traditionnels, elles doivent consulter les anciens (hommes) de la famille qui les représenteront devant les institutions traditionnelles; les femmes ne peuvent s'exprimer devant le tribunal traditionnel que si elles sont invitées à le faire et on peut leur demander de quitter le tribunal après s'être exprimées (RSA/CGE, 1998; RSA/CGE, s.d.).

En Inde, les *panchayats* (institutions traditionnelles généralement basées sur les castes) excluaient traditionnellement les femmes. La Constitution de 1949 a reconnu ces institutions, les a démocratisées et a institué l'élection directe des membres des *panchayats* en réservant un tiers des sièges aux femmes (Sect. 243C et D). On rapporte toutefois - dans de nombreuses zones - que les *panchayats* restent dominés par les élites masculines, qui privilégient une lecture du droit défavorable aux femmes; à titre d'exemple, les décisions de *panchayats* du Nord-ouest de l'Inde continuent à préconiser l'interprétation selon laquelle les biens ne peuvent être transmis par héritage qu'aux fils, les filles en étant exclues (Argawal, 1994).

L'enjeu consiste à maintenir les avantages (notamment en termes d'accessibilité et de légitimité sociale) et de supprimer les inconvénients (garantir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les stades de la procédure, p. ex.) des systèmes coutumiers de règlement des conflits. Il s'agit toutefois d'une tâche complexe. Au cours des dernières années, de nombreux projets de développement ont travaillé sur les questions de parité entre les hommes et les femmes au sein des

institutions locales « informelles » et/ou « coutumières » de règlement des conflits. L'expérience acquise en matière de représentation des femmes au sein des institutions locales de règlement des conflits sur les questions relatives aux ressources naturelles, (les « Comités de paix » dans la région de Nioro, au Mali, p. ex), incite à une certaine prudence quant au temps nécessaire pour parvenir à ce type de changement. Dans ce cas d'espèce, l'intégration de deux représentantes féminines dans des institutions précédemment composées uniquement d'hommes, bien que l'on puisse la considérer comme une amélioration, n'a guère contribué à susciter la participation des femmes aux prises de décisions. En effet, ces membres féminins n'ont été invitées à siéger aux réunions du « Comité de paix » de 2002 et 2003 qu'à la dernière minute et elles n'ont pas dit un mot pendant toute la réunion.

5.2.4. Sensibilisation juridique, ressources et documentation

L'absence de sensibilisation juridique et de ressources constitue, pour la plupart des femmes rurales, un obstacle majeur à l'application de leurs droits dans le secteur de l'agriculture. Dans la réalité, les femmes rurales ne connaissent généralement pas leurs droits et même lorsqu'elles parviennent à obtenir des informations à ce sujet, elles ne disposent généralement pas des ressources nécessaires pour engager une procédure (qui suppose de rémunérer un avocat et de s'acquitter des frais de justice). Dans le monde rural, les femmes sont souvent exclues du système juridique car leurs mariages ne sont pas formalisés en droit écrit et les laissent exposées aux expropriations après le décès de leur mari; par ailleurs, elles ne disposent pas de cartes d'identité ni des autres documents nécessaires pour participer aux programmes de réforme agraire, percevoir les prestations de maternité et bénéficier des services sociaux (p.ex. au Brésil; Guivant, 2001).

La question de l'information est liée à celle de l'analphabétisme. Dans les zones rurales, les taux d'analphabétisme sont très élevés chez les femmes, avec cependant des variations importantes d'un pays à l'autre. Cela soulève le problème des modes de diffusion de l'information juridique. La publication des législations dans les seuls journaux officiels ne permet pas d'atteindre les femmes rurales et c'est pourquoi de nombreux projets de développement ont mobilisé des moyens d'information complémentaires, plus facilement accessibles (les radios rurales, p. ex.). Toutefois, ces efforts de dissémination ont souvent été laissés aux seuls projets de développement et généralement organisés « au coup par coup ». Il est rare que les législateurs assurent une

planification consciencieuse de la diffusion des législations récemment adoptées vers les groupes analphabètes dans les zones rurales.

En ce qui concerne le manque de ressources des femmes rurales, la Plateforme d'action de Beijing a appelé les gouvernements « à assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, s'agissant notamment des services de vulgarisation juridique » (paragraphe 61(a)). La facilitation de l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle est prévue par le Protocole sur les droits des femmes en Afrique (art. 9). Des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle figurent également dans certaines constitutions nationales (la Constitution de l'Inde, Section 39A, p. ex.).

L'aide juridictionnelle est prévue, dans la plupart des pays couverts par l'étude, mais à des degrés très divers. Dans de nombreux cas cette aide s'applique essentiellement aux affaires pénales, au détriment d'autres secteurs où les questions relatives aux droits des femmes sont très nombreuses, comme le droit de la famille, le droit des successions et le droit foncier. A cet égard, de nombreux pays n'ont pas été suffisamment attentifs aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans la conception de leurs dispositifs d'aide juridictionnelle. En Afrique du Sud, par exemple, le budget du Bureau de l'aide juridictionnelle (mis en place dans le cadre de la Loi de 1969, relative à l'aide juridictionnelle) n'attribue que des financements dérisoires pour les conflits relevant du droit de la famille (dans lesquels les femmes sont le plus souvent impliquées) et consacre l'essentiel de ses ressources aux affaires de droit pénal (dans lesquelles les hommes constituent la majorité des prévenus) (RSA/CGE, 1998). A l'inverse, la Loi indienne de 1987, relative aux services d'aide judiciaire, telle qu'amendée en 1994, accorde une attention particulière aux femmes, qu'elle désigne explicitement comme bénéficiaires potentiels des services d'aide juridictionnelle (sect. 12(c)). Au Ghana, la Loi de 1997, relative au régime d'aide juridictionnelle ne couvre pas seulement les questions pénales mais aussi les questions civiles relatives notamment au droit des successions, ainsi qu'à d'autres questions civiles inscrites par le Parlement ou choisies par le Bureau d'aide juridictionnelle.

Au-delà des institutions gouvernementales, l'aide juridictionnelle est également proposée aux femmes par de nombreuses ONG à travers le monde. L'affaire Hanekom, par exemple - qui est considérée en Afrique du Sud comme un cas d'école en matière de sécurité foncière des travailleuses

agricoles (voir le paragraphe 3.4.4 ci-dessus) - a été prise en charge par une ONG spécialisée dans les questions juridiques, *Lawyers for Human Rights*, dans le cadre de son "Projet de sécurité des travailleuses rurales"(Walker, 2000). La présence d'ONG dynamiques spécialisées dans les questions légales et para légales est essentielle pour améliorer l'accès des femmes au système juridique, à travers la sensibilisation, la formation, le conseil et l'assistance juridictionnelles (dans les conflits individuels ou d'intérêt général), la représentation et les plaidoyers.

Malgré les activités de toutes ces institutions gouvernementales et non gouvernementales, l'aide juridictionnelle demeure extrêmement limitée et la plupart des femmes vivant dans les zones rurales de nombreux pays n'y ont pas accès.

5.2.5. Insuffisance des ressources affectées aux lois, programmes et institutions relatives au genre.

L'insuffisance des ressources constitue un autre obstacle à l'application des législations relatives au genre. Ce problème est présent dans tous les aspects abordés par cette étude, car sans ressources, il est impossible d'appliquer les programmes de réforme agraire (comme en témoignent la situation des ressources du Département des affaires foncières d'Afrique du Sud et du Programme de réforme LRA aux Philippines); la législation du travail (en raison de l'insuffisance des ressources limitant l'efficacité des systèmes d'inspection du travail); ainsi que les lois et programmes destinés à promouvoir les femmes entrepreneurs (à cause des ressources inadéquates dont disposent les programmes de subvention des crédits (WOSED) aux Fidji, ou des ressources consacrées à l'application de la Loi italienne 215 de 1992 sur la promotion des femmes chefs d'entreprises; GoF, 1999, et GoIt 1999, respectivement). L'inadéquation des ressources limite également l'efficacité des mécanismes institutionnels de promotion des femmes. On peut citer, à titre d'exemple, les contraintes budgétaires que connaissent la Commission sud africaine pour l'égalité des genres (CEFDF, 1998; INSTRAW, 2000), la Commission nationale indienne pour les femmes (CEFDF, 2000) et le Ministère de la promotion des femmes du Burkina Faso (comme cela est reconnu dans le texte du Décret 486 de 2004).

5.2.6. Le manque de visibilité des femmes rurales

Dans de nombreux cas, l'application des dispositions constitutionnelles et des normes écrites est également entravée par le manque de volonté des responsables politiques. A cet égard, il est utile de noter que les femmes sont largement sous représentées dans les institutions décisionnelles partout dans le monde. Bien que cette question soit très vaste et sorte du cadre de cette étude, elle mérite d'être brièvement mentionnée.

En premier lieu, peu de femmes occupent des postes de décision au sein des ministères responsables de l'agriculture, de la réforme agraire, des pêches, etc. L'Afrique du Sud constitue une exception à cet égard; en effet, le Ministre actuel de l'agriculture et des affaires foncières est une femme et elle occupait précédemment les fonctions de secrétaire générale de la Coalition nationale des femmes (Walker, 2000).

En second lieu, la présence des femmes dans les organes politique élus est également très faible. Le tableau n° 9 propose une information synthétique sur l'adoption du vote des femmes (actif et passif) et sur la part des sièges actuellement occupés par les femmes dans les parlements. Ce tableau montre combien la représentation des femmes est inadéquate dans les parlements de toutes les régions du monde, y compris dans les pays industrialisés. A cet égard il est utile de noter que les femmes italiennes ont acquis le droit de vote bien après les femmes brésiliennes et philippines, et que le nombre de femmes au Parlement italien est une des plus faible de l'échantillon.

Tableau 9
La représentation des femmes au parlement

	Année d'obtention du droit de vote par les femmes	Pourcentage des femmes parlementaires *
Brésil	1934	9.1%
Burkina Faso	1958	11.7%
Fidji	1963	9.7%
Inde	1950	9.3%
Italie	1946	10.4%
Kenya	1963	7.1%
Mexique	1947 (droit de vote) 1953 (droit de se présenter aux élections)	23.7%
Philippines	1937	15.4%
Afrique du Sud	1930 (Blancs) 1984 (Métis et Indiens) 1994 (Noirs)	32.4%
Tunisie	1959	22.8%

* Source: Site Internet du PNUD

Certains pays ont réservé des sièges aux femmes dans les institutions décisionnelles. En Inde, les Lois d'amendement constitutionnel 73 et 74 de 1993, réservaient un tiers des sièges au sein des institutions d'administration locale aux femmes. Au Kenya, une proposition destinée à réserver un tiers des sièges parlementaires aux femmes a été rejetée en 1997 (ASDI, 1999). Dans d'autres pays, des propositions d'établissement de quotas en faveur des femmes sont élaborés, non pas par la législation, mais au niveau des statuts des partis politiques. En Afrique du Sud, par exemple, l'ANC a proposé un quota de femmes pour les élections de 1994 et de 1999 (INSTRAW, 2000). Dans plusieurs pays, des mesures spéciales de promotion des femmes (comme le système de quotas) ont été suggérées par le Comité de la CEFDF pour corriger le faible niveau de représentation des femmes (au Burkina Faso, p. ex., CEFDF, 2000).

Au moment de la rédaction de cet ouvrage, seules les Philippines ont élu ou désigné une femme à la tête de l'État ou du gouvernement.

5.3. Réforme juridique et mise en oeuvre

Les résultats de cette étude montrent que la réalisation complète des droits des femmes rurales dans le secteur de l'agriculture suppose la mise en œuvre d'actions à deux niveaux: celui de la réforme juridique et celui de l'application des normes existantes et des réformes adoptées.

Une réforme juridique est nécessaire dans tous les cas où les discriminations juridiques existent *de jure*, afin d'abroger les normes discriminatoires. De plus, lorsqu'il existe une discrimination dans la vie socioéconomique et qu'une législation sexuellement neutre n'est pas suffisante pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, le principe de non discrimination fondée sur le sexe doit être explicitement mentionné dans la constitution (en abrogeant les exceptions existantes) et dans la législation (droit de la famille, droit à la terre, lois sur les coopératives, la formation et les services dans le secteur agricole). Des mesures spéciales de promotion des femmes peuvent être nécessaires pour corriger les discriminations passées et actuelles. Cela peut inclure d'accorder la priorité aux femmes dans la distribution des terres ou dans l'accès aux programmes publics de crédit. D'autres mesures spécifiques sectorielles peuvent être également nécessaires comme la délivrance de titres de propriété conjoints aux couples, dans le cadre des programmes de redistribution ou d'enregistrement des terres. Comme les droits des femmes sont déterminés par un système complexe de règles, la réforme juridique doit

être exhaustive. Par exemple, lorsque le droit de la famille et le droit de la succession restreignent la capacité des femmes et /ou leurs droits de succession, une réforme de la législation foncière ne peut être efficace - pour corriger l'inégalité entre hommes et femmes en matière de droits à la terre - que si une réforme des lois discriminatoires sur la famille et les successions est entreprise simultanément.

Mettre en œuvre une réforme juridique n'est pas une entreprise aisée, s'agissant notamment des questions relatives aux droits des femmes. Des attitudes culturelles enracinées peuvent la gêner. De plus, dans de nombreuses sociétés rurales, réformer les termes et les conditions d'accès aux ressources naturelles et à leur contrôle toucherait le cœur même de la structure sociale et ferait donc l'objet de résistances. Les réformes juridiques sont, en fin de compte, le résultat de processus politiques: la lutte politique et la mobilisation sont souvent nécessaires pour les obtenir et leur adoption dépend en partie de la puissance des mouvements nationaux des femmes.

Le second niveau d'action concerne l'application des lois existantes et des réformes adoptées. Il faut pour cela trouver des solutions à tous les problèmes évoqués dans le chapitre précédent, à savoir l'accès aux tribunaux et aux autres mécanismes de règlement des conflits; l'octroi de l'aide juridictionnelle; l'apport de ressources appropriées pour l'application des lois, la mise en œuvre des programmes et le fonctionnement des institutions; l'augmentation de la représentation des femmes au sein des institutions de prise de décision. Cela suppose également une forte volonté politique d'appliquer la législation et de donner aux femmes un rôle important dans les institutions de mise en œuvre de la réforme. La volonté politique dépend du degré « d'appropriation locale » des réformes adoptées, notamment dans les pays en développement où leur mise en œuvre est souvent tributaire des pressions et/ou du soutien des agences internationales de développement. L'accès aux institutions d'application soulève des questions comme l'accès économique, géographique et linguistique aux tribunaux et à d'autres institutions; la possibilité juridique de mettre en cause les décisions négatives du gouvernement; la disponibilité d'une assistance juridictionnelle dans les affaires civiles; et la possibilité pour les ONG d'engager des poursuites au nom des groupes de femmes défavorisées et d'intervenir dans les procédures juridiques en tant qu' « *amicus curiae* ». En définissant les règles et en mettant en place les institutions chargées d'appliquer la réforme, les législateurs doivent s'assurer que les ressources nécessaires à leur application leur soient dévolues. Plus généralement, il ne suffit pas de disposer de bonnes lois pour

que les règles s'appliquent et que les institutions fonctionnent réellement; il faut aussi des citoyens informés et capables de saisir les opportunités que leur offre le système juridique.

La question de l'application de la réforme juridique en matière de droits des femmes soulève la question, plus vaste, des relations complexes entre les mutations juridiques et les changements sociaux. D'un côté, les mutations juridiques suivent et reflètent les changements qui interviennent dans l'économie et la société. Les changements socioéconomiques peuvent déterminer de nouveaux besoins dans la société, que le droit traite par la mise en place de nouvelles règles ou l'adaptation des règles existantes. C'est le cas, par exemple, en Europe de l'Ouest, dans le contexte d'économies capitalistes en croissance, lorsque les entrepreneurs estiment nécessaire de limiter les risques liés à leurs activités économiques et que les normes juridiques s'adaptent à ces besoins. À l'inverse, les changements juridiques peuvent eux-mêmes influencer la nature et la direction des changements sociaux et économiques, à travers des normes estimées « désirables » sur la base de choix politiques, d'analyses économiques, de valeurs éthiques ou d'autres considérations. Les droits humains, et plus spécifiquement la branche consacrée aux droits des femmes, visent à réformer la structure sociale existante (bien que le véritable concept de droits humains ait été lui-même élaboré dans le contexte de l'Europe du 17^{ème} - 19^{ème} siècles qui connaissait d'importantes mutations sociales). Dans ce deuxième cas de figure, la réforme est beaucoup plus difficile à mettre en oeuvre, dans la mesure où le processus de changement social et culturel est très lent. En réalité, « alors que les règles formelles peuvent être changées du jour au lendemain, les normes informelles [c'est-à-dire "les règles de comportement, les conventions et les codes de conduite"] n'évoluent que très progressivement » (North, 1995). En matière de droits des femmes, le changement juridique ne suit pas et ne reflète pas les changements sociaux, mais il en assure plutôt la promotion; c'est ce qui explique pourquoi les législations relatives à l'égalité de genre sont difficiles à mettre en oeuvre. C'est particulièrement le cas lorsque les attitudes socioculturelles dominantes, souvent intériorisées par les femmes elles-mêmes, limitent leurs propres droits.

Cela entraîne, dans les faits, une interpénétration étroite entre les deux niveaux d'action (réforme juridique et application de la réforme). L'application d'une réforme juridique dépend partiellement du contenu normatif de cette réforme, s'agissant notamment du degré de prise en compte des structures sociales existantes par le législateur. Pour faire en sorte

qu'une réforme puisse être mise en place de façon durable, le processus de réforme ne peut se contenter « d'importer » des législations adoptées dans d'autres pays et de les imposer, par le haut, aux communautés locales. Une telle approche ne ferait que créer un fossé infranchissable entre le droit et la société et rencontrerait inévitablement d'importants problèmes de mise en oeuvre.

A l'inverse, la législation devrait plutôt mettre en place un cadre juridique favorable, en interdisant les discriminations en matière de sexe/genre et en adoptant des mesures spécifiques qui permettraient aux communautés locales d'élaborer leurs propres solutions pour résoudre leurs propres problèmes. En conséquence, plutôt que de remplacer des règles et les institutions présentes au niveau local par de nouvelles règles et institutions (qui pourraient conduire à la coexistence de deux systèmes parallèles: le système juridique formel, qui reconnaîtrait les droits des femmes sans les appliquer et le système informel préexistant qui continuerait à pratiquer la discrimination), la réforme juridique devrait chercher à favoriser l'évolution des règles et des institutions existantes vers l'égalité des genres. Par exemple, lorsque le droit foncier coutumier est le plus largement appliqué, il serait sans doute moins coûteux et plus efficace de corriger ses aspects discriminatoires (lorsqu'ils existent) plutôt que de chercher à remplacer l'ensemble du système par un nouveau système foncier. Le système foncier coutumier peut être réformé par la législation (en interdisant les discriminations fondées sur le genre dans le foncier coutumier; comme cela a été fait aux Philippines, par exemple, à travers la Loi de 1997 portant sur les droits des populations indigènes, sects. 2(d), 21 et 26) et/ou la jurisprudence (c'est le cas notamment de l'affaire Pastory en Tanzanie, qui montre comment une règle coutumière a pu être mise en cause, avec succès, en s'appuyant sur un cadre juridique non discriminatoire). De même, les mécanismes coutumiers de résolution des conflits peuvent être mobilisés pour offrir aux femmes un accès aux instances de résolution des conflits, en veillant toutefois à les réformer, afin de garantir l'égalité en matière de genre tout en conservant leurs avantages comparatifs en termes d'accès et de légitimation sociale

L'important décalage qui existe entre les aspirations élevées qui figurent dans de nombreux traités ou lois et leur mise en pratique réelle, notamment dans les zones rurales, peut conduire à un certain scepticisme sur l'utilité des réformes juridiques. Ce sentiment s'explique, en partie par la frustration causée par de trop fortes attentes - et par l'illusion que la simple adoption d'un traité ou d'une loi pourrait changer la société d'un trait de plume. En

réalité le changement social est un processus nécessairement long et complexe. Dans cette démarche, la loi ne représente qu'un seul des nombreux instruments qui peuvent et doivent être mobilisés pour améliorer la situation des femmes, parallèlement à la mise en place d'autres politiques, programmes et activités de promotion du développement social et économique. En tout état de cause, même si une constitution, une loi ou un autre outil juridique n'ont pas été totalement mis en oeuvre, leur adoption n'aura pas été vaine. Le fait même qu'une constitution ou une loi ait fait l'objet d'un débat, qu'elle ait été soumise à une assemblée constituante ou à un parlement et que certains principes et valeurs aient été, à cette occasion, intégrés dans le « contrat social » qui gouverne les sociétés, peut contribuer à alimenter un processus durable de changement social et culturel.

BIBLIOGRAPHIE

- Agarwal, B.** 1994. *A Field of One's Own: Gender and Land Rights in South Asia*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Agarwal, B.** 2001. *Gender and Land Rights Revisited: Exploring New Prospects via the State, Family and Market*. Document préparé pour le Projet de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) relatif au changement agraire, au genre et aux droits agraires, Septembre.
- Alston, P. et Robinson, M. (eds.)**. 2005. *Human Rights and Development*. Oxford, Oxford University Press.
- Amadiume, I.** 1995. *Gender, Political Systems, and Social Movements: A West African Experience*. M. Mamdani and E. Wamba-dia-Wamba (eds.), *African Studies in Social Movements and Democracy, Sénégal*, Codesria Book Series, p. 35 à 68.
- Ankumah, E.A.** 1996. *The African Commission on Human and Peoples' Rights - Practice and Procedures*. La Haye, Kluwer Law International.
- Armstrong, A.** 2000. *Rethinking Culture and Tradition in Southern Africa: Research from WLSA*. In: Ann Stewart (ed.), *Gender, Law and Social Justice: International Perspectives*, Londres, Blackstone, p. 87 à 100.
- Baden, S.** 1992. *The Position of Women in Islamic Countries: Possibilities, Constraints and Strategies for Change*. Bridge Report n° 4. Brighton. University of Sussex, Institute for Development Studies (IDS).
- Baden, S.** 1998. *Gender Issues in Agricultural Market Liberalisation*. Bridge Report n° 41. Brighton, University of Sussex, Institute for Development Studies (IDS).
- Baden, S., Green, C., Goetz, A.M. et Guhathakurta, M.** 1994. *Gender Issues in Bangladesh*. Bridge Report n° 26. Brighton, University of Sussex, Institute for Development Studies (IDS).
- Baden, S., Hasim, S. et Meintjes, S.** 1999. *Country Gender Profile: South Africa*. Bridge Report n° 45. Brighton, University of Sussex, Institute for Development Studies (IDS).
- Banque Mondiale.** 1994. *Enhancing Women's Participation in Economic Development*, Washington D.C.
- Barsted, L.L.** 2002. *Genero e legislação rural no Brasil: A situação legal das mulheres face a reforma agrária - Relatório Final*, INCRA/FAO, Brasília/Rome.

- Behuria, N.C.** 1997. *Land Reforms Legislation in India - A Comparative Study*. Vikas, New Delhi.
- Belarbi, A., Benabdenbi Djerrari, F., Bennani, F., Boudiaf, M.A., Chafai, L., Farro, A.L., Mahfoudh, D., Miadi, Z., Ruggerini, M.G., Temsamani, H.T. et Triki, S.** 1997. *Les droits de citoyenneté des femmes au Maghreb - La condition socio-économique et juridique des femmes; Le mouvement des femmes*. Editions Le Fennec, Casablanca, et Istituto per il Mediterraneo (IMED), Rome.
- Bennett, T.W.** 1985. *The Application of Customary Law in Southern Africa - The Conflict of Personal Laws, Cape Town-Wetton-Johannesburg*. Juta et Co.
- Berninghausen, J.** 1992. *Gender Integration in Co-operatives - Report of the Country Survey: Indonesia*. International Co-operative Alliance, New Delhi.
- Bob, U.** 1996. *Gender Struggles and Social Differentiation*. In: R. Levin and D. Weiner (eds.), *No More Tears ... - Struggles for Land in Mpumalanga, South Africa*, Trenton and Asmara. Africa World Press, p. 117 à 136.
- Bolabola, C.** 1986. *Fiji: Customary Constraints and Legal Progress*. In: IPS (Institute of Pacific Studies), *Land Rights of Pacific Women*. University of the South Pacific, Suva, p. 1 à 67.
- Bon, E.** 2000. *Common Pool Resources and Communal Control: Two Case Studies in Himachal Pradesh, India*. Document présenté à la 8^{ème} Conférence biennale de l'International Association for the Study of Common Property (IASCP), Bloomington Indiana (USA), 31 mai-4 juin.
- Braithwaite, M.** 1996. *Women, Equal Opportunities, and Rural Development*, LEADER Magazine, n° 2.
- Brautigam, D.** 1992. *Land Rights and Agricultural Development in West Africa: A Case Study of Two Chinese Projects*. The Journal of Developing Areas, 27:21-32.
- Bruce, J.W.** 1993. *Do Indigenous Tenure Systems Constrain Agricultural Development?* In: T.J. Bassett et D.E. Crummey (eds.), *Land in African Agrarian Systems*, Madison, University of Wisconsin Press, p. 35 et 56.
- Cavin, A.C.** 1998. *Droit de la famille burkinabé - Le code et ses pratiques à Ouagadougou*. Paris, L'Harmattan.
- CEACR (100) (Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations).** 1996, 67^{ème} session, Convention 100, Demande directe, Tunisie.
- CEACR (100).** 1998a, 69^{ème} session, Convention 100, Observation, Inde.

- CEACR (100).** 1998b, 69^{ème} session, Convention 100, Demande directe, Italie.
- CEACR (100).** 1998c, 69^{ème} session, Convention 100, Demande directe, Mexique.
- CEACR (100).** 2000a, 71^{ème} session, Convention 100, Observation et Demande directe, Nigeria.
- CEACR (100).** 2000b, 71^{ème} session, Convention 100, Demande directe, Paraguay.
- CEACR (103).** 1999, 70^{ème} session, Convention 103, Observation, Brésil.
- CEACR (110).** 1997, 68^{ème} session, Convention 110, Demande directe, Guatemala.
- CEACR (111).** 1993, 63^{ème} session, Convention 111, Observation, Brésil.
- CEACR (111).** 1994, 64^{ème} session, Convention 111, Observation, Brésil.
- CEACR (111).** 1995, 65^{ème} session, Convention 111, Demande directe, Burkina Faso.
- CEACR (111).** 1999a, 70^{ème} session, Convention 111, Demande directe, Brésil.
- CEACR (111).** 1999b, 70^{ème} session, Convention 111, Observation, Mexique.
- CEACR (111).** 2000, 71^{ème} session, Convention 111, Demande directe, Chili.
- CEFD.** 1995, *Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Tunisia, 31 mai 1995*, A/50/38, paragraphes 218 à 277.
- CEFD.** 1997, *Concluding Observations: Philippines, 28 janvier 1997*, A/52/38/Rev.1, paragraphes 275 à 305.
- CEFD.** 1998a, *Concluding Observations: Mexique, 14 mai 1998*, A/53/38, paragraphes 354 à 427.
- CEFD.** 1998b, *Concluding Observations: Afrique du Sud, 30 juin 1998*, A/53/38/Rev.1, paragraphes 100 à 137.
- CEFD.** 2000a, *Concluding Observations: Burkina Faso, 31 janvier 2000*, A/55/38, paragraphes 239 à 286.
- CEFD.** 2000b, *Concluding Observations: Inde, 27 janvier 2000*, A/55/38, paragraphes 139 à 193.
- CEFD.** 2000c, *Concluding Observations: Jordanie, 1^{er} février 2000*, A/55/38, paragraphes 30 à 90.

Chanock, M. 1985. *Law, Custom and Social Order - The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge University Press, Cambridge.

COHRE (Centre pour le droit au logement contre les expulsions). 2004, *Bringing Equality Home: Promoting and protecting the inheritance rights of women*. Genève.

Coldham, S. 1978a. *Land Control in Kenya*, Journal of African Law, Vol. 22, n° 1, p. 63 à 77.

Coldham, S. 1978b. *The Effect of Registration of Title upon Customary Land Rights in Kenya*, Journal of African Law, 22(2), p. 91 à 111.

Coldham, S. 1999. *The Status of Women in Zimbabwe: Veneria Magaya v. Nakayi Shonhwa Magaya* (SC 210/98), Journal of African Law, 43:2, p. 248 à 252.

Comaroff, J. et Roberts, S., 1981, *Rules and Processes - The Cultural Logic of Dispute in an African Context*, University of Chicago Press, Chicago.

Comité des droits de l'homme du HCDH. 1989. Observation générale 18, *Non-discrimination*, 10 novembre.

Comité des droits de l'homme du HCDH. 1996. *Concluding Observations: Brésil*, CCPR/C/Add. 66, septembre.

CRLP (Centre pour le droit et les politiques en matière de santé et de reproduction). 1997. *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Anglophone Africa*. Consultable sur le site Internet www.crlp.org.

CRLP. 2000a. *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Francophone Africa*. Consultable sur le site Internet www.crlp.org.

CRLP. 2000b. *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Latin America and the Caribbean*. Supplément 2000/ Consultable sur le site Internet www.crlp.org.

CRLP. 2001. *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Anglophone Africa*. Progress Report 2001. Consultable sur le site Internet www.crlp.org.

Daniels, G. 2001. *Rural Women to Fight for Their Right to Land*, The Mail et Guardian, 5 juin 2001.

Deere, C.D. et León, M. *Mujeres, Derechos a la Tierra y Contrarreformas en América Latina*. Debate Agrario, Vol. 27, p. 129 à 153.

De Soto, H. 1989. *The Other Path - The Invisible Revolution in the Third World*. Harper and Row, New York.

- Deininger, K., Olinto, P. et Maertens, M.** 2001. *Redistribution, Investment, and Human Capital Accumulation: The Case of Agrarian Reform in the Philippines*. Banque Mondiale, Washington DC.
- Dey, J.** 1981. *Gambian Women: Unequal Partners in Rice Development Projects?* Journal of Development Studies, 17(3) p. 109 à 122.
- Dorlöchter-Sulser, S., Kirsch-Jung, K.P. et Sulser, M.** 2000. *Elaboration of a Local Convention for Natural Resource Management: A Case from the Bam Region, Burkina Faso*. Institut international pour l'environnement et le développement, Issue Paper 98, Londres.
- Drimie, S.** 2002. *The Impact of HIV/AIDS on Land: Case Studies from Kenya, Lesotho and South Africa*, Rapport de synthèse préparé pour le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique australe.
- Due, J.M., Magayane, F. et Temu, A.A.** 1997. *Gender Again - Views of Female Agricultural Extension Officers by Smallholder Farmers in Tanzani*, World Development, 5, p. 713 à 725.
- Ejidike, O.M.** 1999. *Human Rights in the Cultural Traditions and Social Practice of the Igbo of South-eastern Nigeria*, Journal of African Studies, 43, p. 71 à 98.
- Emberson-Bain, A.** 1995. *Labouring under the Law - A Critique of Employment Legislation Affecting Women in Fiji*. Fiji Women's Rights Movement, Suva.
- Engberg-Pedersen, L.** 1995. *Creating Local Democratic Politics from Above: The "Gestion des Terroirs" Approach in Burkina Faso*. Institut international pour l'environnement et le développement, Issue Paper n° 54, Londres.
- Estudillo, J.P., Quisumbing, A.R. et Otsuka, K.** 1999. *Gender Difference in Schooling and Land Inheritance in Rural Philippines*, Gender and Development Policy Brown Bag Seminar, 17 août, CGIAR.
- FAO**, 1994. *The Legal Status of Rural Women in Nineteen Latin American Countries*. Rome.
- FAO**, 1995a. *Women, Agriculture and Rural Development - A Synthesis Report of the Africa Region*. Rome.
- FAO**, 1995b. *Women, Agriculture and Rural Development - A Synthesis Report of the Near East Region*. Rome.
- FAO**, 1996a. *Rural Women and Food Security: Current Situation and Perspectives*. Rome.
- FAO**, 1996b. *Mercado de Tierras en México*. Rome.
- FAO**, 2001. *Rural Women's Access to Land in Latin America*. Gender and Development Fact Sheets. Rome.

- Ferchiou, S.** 1985. *Les femmes dans l'agriculture tunisienne*. Aix-en-Provence, Edisud.
- Fleuret, A.** 1988. *Some Consequences of Tenure and Agrarian Reform*, in Taita, Kenya. In: R.E. Downs and S.P. Reyna (eds.), *Land and Society in Contemporary Africa*. University Press of New England, Hanovre et Londres, p. 136 à 158.
- Fong, M.S. et Perrett, H.** 1991. *Women and Credit - The Experience of Providing Financial Services to Rural Women in Developing Countries*. Finafrica (Cariplo), Milan.
- Galan, B.B.** 1998. *Aspectos jurídicos en el acceso de la mujer rural a la tierra, en Cuba, Honduras, Nicaragua y Republica Dominicana*. FAO, Rome.
- Galaty, J.G.** 1994. *Ha(l)ving Land in Common: The Subdivision of Maasai Group Ranches in Kenya*, Nomadic Peoples, Vol. 34/35, p. 109 à 122.
- Giovarelli, R. et Duncan, J.** 1999. *Women and Land in Eastern Europe and Central Asia*. Communication soumise à la Conférence *Women Farmers: Enhancing Rights and Productivity*, organisée à Bonn, Allemagne, les 26-27 août 1999.
- Gluckman, M.** 1969. *Property Rights and Status in African Traditional Law*. In: M. Gluckman (ed.). *Ideas and Procedures in African Customary Law*, Oxford University Press, Oxford, p. 252 et s.
- Goetz, A.M.** 1996. *Dis/Organizing Gender: Women Development Agents in State and NGO Poverty-Reduction Programmes in Bangladesh*. In: S.M. Rai and G. Lievesley (eds.). *Women and the State: International Perspectives*, Taylor et Francis, Londres, p. 118 à 142.
- Gopal, G. et Salim, M.** 1998. *Gender and Law: Eastern Africa Speaks*. Banque Mondiale, Washington D.C.
- Gouvernement des Fiji, Ministère des femmes et de la culture.** 1999. *National Report on the Implementation of the Beijing Platform for Action*, 3 septembre 1999.
- Gouvernement de l'Inde.** n.d. *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - Premier rapport de l'Inde*.
- Gouvernement de l'Italie, Ministère de l'égalité des chances.** 1999. *Women 2000 - The Implementation of the Beijing Platform for Action*, Rapport du gouvernement italien aux Nations Unies, Rome, juin.
- Guivant, J.S.** 2001. *Gender and Land Rights in Brazil*. Document préparé pour le Projet de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRSIS) relatif au changement agraire, au genre et aux droits agraires.

- Hall, R., Kleinbooi, K. et Mvambo, N.** 2001. *What Land Reform has Meant and Could Mean to Farm Workers in South Africa*. Communication présentée à la Conférence *Land Reform and Poverty Alleviation in Southern Africa*, HSRC, 4 et 5 juin, Pretoria.
- Hargreaves, S. et Meer, S.** 2000. *Out of the Margins and into the Centre: Gender and Institutional Change*. In: B. Cousins (ed.), *At the Crossroads: Land and Agrarian Reform in South Africa into the 21st Century*. National Land Committee, Braamfontein, p. 264 à 279.
- Harriss-White, B.** 1998. *Female and Male Grain Marketing Systems - Analytical and Policy Issues for West Africa and India*. In: C. Jackson and R. Pearson (eds.), *Feminist Visions of Development - Gender Analysis and Policy*, Routledge. Londres et New York, p. 189 à 213.
- Heath, J.R.** 1992. *Evaluating the Impact of Mexico's Land Reform on Agricultural Productivity*, *World Development*. Vol. 29(5), p. 695 à 711.
- Hesseling, G., Djiré, M. et Oomen, B. M.** 2005. *Le droit en Afrique: Expériences locales et droit étatique au Mali*. Karthala, Paris.
- Hillhorst, T.** 2000. *Women's Land Rights: Current Developments in Sub-Saharan Africa*. In: C. Toulmin and J. Quan (eds.), *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*. Londres, IIED/DfID/NRI, p. 181 à 196.
- Hood, C.**, 2000, *Gender Issues in the Administration of the Land Law in Viet Nam*. Document préparé pour l'Ambassade de Nouvelle Zélande, Hanoi, août.
- Hossain, S.** 1994. *Equality in the Home: Women's Rights and Personal Laws in South Asia*. In: R.J. Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*. University of Pennsylvania Press, Philadelphie, p. 466 à 494.
- House-Midamba, B.** 1993. *The Legal Basis of Gender Inequality in Kenya*. *African Journal of International and Comparative Law*, 5(4), p. 850 à 868.
- HRW (Human Rights Watch).** 1995. *Global Report on Women's Human Rights*, New York.
- HRW.** 2001a. *World Report 2001*. Consultable sur le site Internet www.hrw.org
- HRW.** 2001b. *Human Rights in Saudi Arabia: A Deafening Silence*. Consultable sur le site Internet www.hrw.org
- HRW.** 2001c. *Memorandum to the United Nations Human Rights Committee on Syria's Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights*. Consultable sur le site Internet www.hrw.org

Hussain, J. 1999. *Islamic Law and Society - An Introduction*. Sidney, The Federation Press.

INSTRAW (Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme). 2000. *Engendering the Political Agenda: The Role of the State, Women's Organizations and the International Community*. Saint-Domingue.

IPS (Institute of Pacific Studies). 1986. Preface. In: IPS, *Land Rights of Pacific Women*. University of the South Pacific, Suva.

Jacobs, S. 1998a. *Past Wrongs and Gender Rights: Issues and Conflicts in South Africa's Land Reform*, *European Journal of Development Research*. Vol. 10, n° 2, p. 70 à 87.

Jacobs, S. 1998b. *A Share of the Earth? Feminisms and Land Reforms in Zimbabwe and South Africa*. Document présenté à la Conférence internationale sur la tenure de la terre dans le monde en développement. Le Cap, 27 à 29 janvier.

James, M. 1986. *The Cook Islands: Approaching Equality*, in IPS (Institute of Pacific Studies). *Land Rights of Pacific Women*, University of the South Pacific, Suva, p. 111 à 124.

Jha, U.S., Metha, A. et Latika, M. 1998. *Status of Indian Women*. Kanishka Publishers, Vol. I, New Delhi.

Joubert, W.A. et Faris, J.A. 1998. *The Law of South Africa*. Vol. 16, Marriage, First Reissue, Butterworths, Durban.

Judd, M. et Dulnuan, J. 2001. *Women's Legal and Customary Access to Land in the Philippines*. Banque Mondiale, Washington D.C.

Justiça Global, 2000. *Human Rights in Brazil*. Consultable sur le site Internet www.global.org.

Katz, E. 1999. *Mexico: Gender and Ejido Reform*. Banque Mondiale, Washington D.C. Consultable sur le site Internet www.worldbank.org.

Kevane, M. et Gray, L. 1999a. *A Woman's Field is Made at Night: Gendered Land Rights in and Norms in Burkina Faso*. Santa Clara University, Department of Economics, Santa Clara (CA.).

Kevane, M. et Gray, L. 1999b. *Diminished Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa*. *African Studies Review*, 42(2), p. 15 à 39.

Kevane, M. et MkNelly, B. 2001, *West Africa's Microfinance Boom: Suggestions for Implementation and Policy from Burkina Faso*. Non publié.

Kevane, M. et Wydick, B. 2001. *Social Norms and the Time Allocation of Women's Labor in Burkina Faso*. *Review of Development Economics*, Vol. 5(1), p. 119 à 129.

- Khandker, S.R., Khalily, B. et Khan, Z.** 1995. *Grameen Bank - Performance and Sustainability*. Discussion Paper n° 306, Banque Mondiale, Washington D.C.
- Kiiru, W.K. et Pederson, G.D.** 1996. *Kenya - Women Finance Trust: Case Study of a Micro-Finance Scheme, Africa Region*. Banque Mondiale, Washington, D.C.
- Ki-Zerbo, F.** 2004. *Les femmes rurales et l'accès à l'information et aux institutions pour la sécurisation des droits fonciers. Etude de cas au Burkina Faso*, FAO.
- Kouassi, A.Y. et Tall, M.M.** 2000. *Revue de questions foncières en milieu rural et politique de consolidation foncière en Tunisie - Note de réflexion*. Banque Mondiale, Washington D.C.
- Kuenyehia, A.** 1994. *The Impact of Structural Adjustment Programs on Women's International Human Rights: The Example of Ghana*. In: R.J. Cook (ed.), *Human Rights of Women - National and International Perspectives*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 422 à 436.
- Lastarria-Cornhiel, S.** 1997. *Impact of Privatization on Gender and Property Rights in Africa*. *World Development*, Vol. 25, n° 8, p. 1317 à 1333.
- Lastarria-Cornhiel, S. et Melmed-Sanjak, J.** 1999. *Land Tenancy in Asia, Africa and Latin America: A Look at the Past and a Look to the Future*. Working Paper 27, University of Wisconsin-Madison, Land Tenure Center.
- Lavigne Delville, P.** 2000. *Harmonising Formal Law and Customary Land Rights in French-Speaking Africa*, in C. Toulmin and J. Quan (eds.). *Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa*, Londres, DfID/IIED/NRI, p. 97 à 121.
- Leonard, R. et Toulmin, C.** 2000. *Women and Land Tenure: A Review of the Issues and Challenges in Africa*. Institut international pour l'environnement et le développement, Londres.
- Levin, R.** 1996. *Land Restitution and Democracy*, in R. Levin and D. Weiner (eds.), *No More Tears... - Struggles for Land in Mpumalanga, South Africa, Trenton and Asmara*. Africa World Press, p. 233 à 252.
- Levin, R., Russon, R. et Weiner, D.** 1996. *Class, Gender, and the Politics of Rural Land Reform*, dans R. Levin and D. Weiner (eds.), *No More Tears ... - Struggles for Land in Mpumalanga, South Africa, Trenton and Asmara*. Africa World Press, p. 117 à 136.
- Levin, R. et Mkhabela, S.** 1996, *The Chieftaincy, Land Allocation and Democracy*, dans R. Levin and D. Weiner (eds), *No More Tears ... - Struggles for Land in Mpumalanga, South Africa, Trenton and Asmara*. Africa World Press, p. 153 à 173.

- Lovell, P. A.** 2000. *Gender, Race, and the Struggle for Social Justice in Brazil*. Latin American Perspectives, 27(6), p. 85 à 102.
- MacGaffey, J.** 1991. *The Real Economy of Zaire*. James Currey, Londres.
- Mackenzie, F.** 1993. *A Piece of Land Never Shrinks: Reconceptualizing Land Tenure in a Smallholding District, Kenya*. In: T.J. Bassett and D.E. Crummey (eds.). *Land in African Agrarian Systems*, University of Wisconsin Press, Madison, p. 194 à 221.
- Mackenzie, F.** 1996. *Conflicting Claims to Custom: Land and Law in Central Province, Kenya, 1912-52*. Journal of African Law, Vol. 40, n° 1, p. 62 à 77.
- Mackenzie, F.** 1998. *Land, Ecology and Resistance in Kenya, 1880–1952*. Edinburgh University Press, Edimbourg.
- Mason, K. O. et Carlsson, H. M.** 2005. *The Development Impact of Gender Equality in Land Rights*, in Alston, P. and Robinson, M (eds.) *Human Rights and Development*. Oxford University Press, Oxford.
- Mbilinyi, M.** 1995. *Gender and Employment on Sugar Cane Plantations in Tanzania*. Sectoral Activities Programme Working Papers, OIT, Genève.
- Meinzen-Dick, R.S., Brown, L.R., Sims Feldstein, H. et Quisumbing, A.R.** 1997. *Gender, Property Rights, and Natural Resources*, World Development, 25(8), p. 1303 à 1315.
- Menon-Sen, K. et Kumar, A.** 2001. *Women in India: How Free? How Equal?* Rapport commandé par le Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Inde, consultable sur le site Internet www.un.org.in.
- Meszaros, G.** 2000. *Taking the Land into Their Hands: The Landless Workers' Movement and the Brazilian State*. Journal of Law and Society, Vol. 27(4), p. 517 à 541.
- Moengangongo, M.** 1986. *Tonga: Legal Constraints and Social Potentials*. In: IPS (Institute of Pacific Studies). *Land Rights of Pacific Women*, University of the South Pacific, Suva, p. 87 à 102.
- Mollinga, P.P., Doraiswamy, R. et Engbersen, K.** 2000. *Participatory Irrigation Management in Andhra Pradesh, India: Policy implementation and transformation in the Tungabhadra Right Bank Low Level Canal*. Communication présentée à la 8ème Conférence biennale de l'International Association for the Study of Common Property (IASCP), Bloomington Indiana (USA), 31 mai à 4 juin.
- Murray, C.** 1996. *Land Reform in the Eastern Free State: Policy Dilemmas and Political Conflicts*. Journal of Peasant Studies, Vol. 23, n° 2 et 3, p. 209 à 244.

- Nations Unies.** 1995. *Women in the Philippines: A Country Profile*. Commission Economique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique. Statistical Profiles, n° 3, New York.
- Nations Unies.** 1997. *Women in Fiji: A Country Profile*. Commission Economique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique. Statistical Profiles, n° 11, New York.
- Nations Unies.** 1997. *Women in India: A Country Profile*. Commission Economique et Sociale pour l'Asie et le Pacifique. Statistical Profiles, n° 12, New York.
- Nations Unies.** 2000. *The World's Women 2000: Trends and Statistics*, New York.
- Nations Unies.** 2001. *Report of the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers*, Dato' Param Cumaraswamy, E/CN.4/2001/65/Add.2, 25 janvier 2001.
- North, D.** 1995. *The New Institutional Economics and Third World Development*. In: J. Harriss, J. Hunter, and C. Lewis (eds.), *The New Institutional Economics and Third World Development*, Routledge, Londres et New York, p. 17 à 26.
- Ogolla, B.D.** 1996. *Land Tenure and Natural Resource Management*. In: C. Juma and J.B. Ojwang (eds.), *In Land We Trust - Environment, Private Property and Constitutional Change*, Zed Books, Londres, p. 85 à 116.
- Ogra, M. V.** 2000. *Who's Participating in "Participatory" Forestry? The Promise and Pitfalls of the Joint Forest Management (JFM) Model in India*. Communication présentée à la 8ème Conférence biennale de l'International Association for the Study of Common Property (IASCP), Bloomington Indiana (USA), 31 mai à 4 juin.
- OIT.** 1996. *Critical Issues for Women in the World of Work: Actions to Overcome Obstacles to Equality*. Genève.
- OIT.** 2000. *ABC of Women Workers' Rights and Gender Equality*. Genève.
- Ojwang, J.B. et Mugambi, J.N.K. (eds).** 1989. *The S.M. Otieno Case - Death and Burial in Modern Kenya*. Nairobi University Press, Nairobi.
- Pander, H.** 2000. *Gender and Land Tenure - Women's Access to Land and Inheritance Rights: The Cases of Burkina Faso and Lesotho*. Document rédigé pour la FAO et la GTZ, 30 mars.
- Peter, C.M.** 1997. *Human Rights in Tanzania - Selected Cases and Materials*. Cologne, Ruediger Koeppe Verlag.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement).** 1995. *Human Development Report*, Oxford University Press, New York.

- PNUD.** 1999. *Women and Political Participation: 21st Century Challenges*. Réunion sur la participation politique des femmes, organisée sous le patronage du PNUD, New Delhi, Inde, 24 à 26 mars 1999.
- PNUD.** 2001. *Human Development Report*. New York, Oxford University Press.
- Potash, B.** 1995. *Women in the Changing African Family*. In: M.J. Hay et S. Stichter (eds.). *African Women South of the Sahara*, Harlow, Longman, p. 69 à 92.
- Puget, F.** 1999. *Femmes peules du Burkina Faso - Stratégies féminines et développement rural*. L'Harmattan, Paris.
- Quintana, R.D., Concheiro Borquez, L. et Perez Aviles, R.** 1998. *Peasant Logic, Agrarian Policy, Land Mobility, and Land Markets in Mexico*. North America Series, Working Paper n° 21, University of Wisconsin-Madison.
- Ranger, T.** 1983. *The Invention of Tradition in Colonial Africa*. In E. Hobsbawm et T. Ranger (eds.). *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 211 à 262.
- Ray, D.** 1998. *Development Economics*. Princeton University Press, Princeton.
- Ray, B. et Basu, A.** 1999. *From Independence toward Freedom - Indian Women since 1947*. Oxford University Press, Oxford.
- RDI/NIRD (Rural Development Institute/National Institute of Rural Development).** 2000. *Land Reforms in Rural India: A Study Proposal*. RDI, Seattle (Washington State, USA), et Hyderabad, NIRD (Andhra Pradesh, Inde).
- Rimban, L.** 1999. *No Woman's Land*. In: C.C.A. Balgos (ed.), *Her Stories - Investigative Reports on Filipino Women in the 1990s*, Philippine Center for Investigative Journalism, Quezon City, p. 3 à 8.
- Ritterbush, S.D. et Pearson, J.** 1988. *Pacific Women in Business: Constraints and Opportunities*. In: T.I.J. Fairbairn (ed.). *Island Entrepreneurs - Profiles and Performances in the Pacific*, University of Hawaii Press, Honolulu, p. 195 à 207.
- Rittich, K.** 2005. *The Properties of Gender Equality*. In: Alston, P. and Robinson, M (eds.). *Human Rights and Development*, Oxford University Press, Oxford.
- Roces, M.** 2000. *Negotiating Modernities: Filipino Women 1970-2000*. In: L. Edwards et M. Roces (eds.). *Women in Asia - Tradition, Modernity and Globalisation*, Allen et Unwin, St. Leonards (Australie), p. 112 à 138.
- Rocheleau, D. et Edmunds, D.** 1997. *Women, Men and Trees: Gender, Power and Property in Forest and Agrarian Landscapes*. World Development, 25(8), p. 1351 à 1371.

- RSA/CGE (République sud-africaine, Commission pour l'égalité des genres).** 1998. *Audit of Legislation that Discriminates on the Basis of Sex and Gender*. Commission for Gender Discrimination. Consultable sur le site Internet www.cge.org.za
- RSA/CGE.** n.d. *Joint Submission of the Gender Project*. Centre for Applied Legal Studies, the National Land Committee and the Commission on Traditional Courts. Consultable sur le site Internet www.cge.org.za
- Saha, U.S. et Saha, M.** 2001. *Case Study - Regulating the Sharecropping System: Operation Barga*. In: A. De Janvry, G. Gordillo, J.-P. Platteau et E. Sadoulet (eds.). *Access to Land, Rural Poverty, and Public Action*, Oxford University Press, Oxford, p. 230 à 245.
- Saito, K.A. et Spurling, D.** 1992. *Developing Agricultural Extension for Women Farmers*. Discussion Paper n° 156, Banque Mondiale, Washington D.C.
- Sen, S.** 2000. *Toward a Feminist Politics? The Indian Women's Movement in Historical Perspective*. Policy Research Report on Gender and Development Working Paper Series n° 9, Banque Mondiale, Washington D.C.
- Shearer, E.B. et Barbero, G.** 1996. *Promotion of Family Farms in Italy - Public Policy and Finance*. FAO, Rome.
- Shipton, P.** 1988. *The Kenyan Land Tenure Reform: Misunderstandings in the Public Creation of Private Property*. In: R.E. Downs and S.P. Reyna (eds.). *Land and Society in Contemporary Africa*. University Press of New England, Hanovre et Londres, p. 91 à 135.
- SIDA.** 1999. *A Handbook on CEFDF - The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*. Ministère suédois des affaires étrangères et SIDA, Stockholm.
- Sigman, V.A.** 1995. *Increasing Female Household-Head Participation in Agricultural Extension in Malawi*. In: V.U. James (ed.). *Women and Sustainable Development in Africa*, Praeger, Londres et Westport (Connecticut), p. 133 à 157.
- Singh, K.** 1994. *Obstacles to Women's Rights in India*, in R.J. Cook (ed.). *Human Rights of Women - National and International Perspectives*. University of Philadelphia Press, Philadelphia, p. 375 à 396.
- Stephen, L.** 1996. *Too Little, Too Late? The Impact of Article 27 on Women in Oaxaca*. In: L. Randall (ed.). *Reforming Mexico's Agrarian Reform*, M.E. Sharpe, Londres et New York, p. 289 à 303.
- Takirambudde, P.N.** 1995. *Protection of Labour Rights in the Age of Democratization and Economic Restructuring in Southern Africa*. *Journal of African Law*, 39:1, p. 39 à 63.

- Thompson, G.D. et Wilson, P.N.** 1994. *Ejido Reforms in Mexico: Conceptual Issues and Potential Outcomes*. Land Economics, Vol. 70(4), p. 448 à 465.
- Torori, C.O., Mumma, A.O. et Field-Juma, A.** 1996. *Land Tenure and Water Resources*. In: C. Juma and J.B. Ojwang (eds.). *In Land We trust - Environment, Private Property and Constitutional Change*. Zed Books, Londres, p. 143 à 174.
- Tripp, A.M.** 2000. *Women et Politics in Uganda*. James Currey, Oxford.
- UNICEF.** 1999. *Women in Transition*. Florence, International Child Development Centre.
- Van Koppen, B.** 1998. *Gendered Water And Land Rights in Construction: Rice Valley Improvement in Burkina Faso*. Communication présentée à la 8ème Conférence biennale de l'Association for the Study of Common Property (IASCP), Bloomington Indiana (USA), 31 mai à 4 juin.
- Walker, C.** 2000. *South African Case Study: Background Report*. Document préparé pour le Projet de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) relatif au changement agricole, au genre et aux droits agraires, novembre.
- Yamoah, M.** 2004. *Facilitating Access to Justice for Women and the Poor Under Legal Pluralism - Constitutional and Governance Issues*. In: GTZ/Gouvernement du Ghana. *West African Regional Conference on Legal and Judicial Reform to Promote Improved Women's Rights in Land and Family Law - Conference proceedings*, Accra.
- Zwarteveen, M.Z.** 1995. *Gender Aspects of Irrigation Management Transfer: Rethinking Efficiency and Equity*. In S.H. Johnson, D.L. Vermillion, and J.A. Sagardoy (eds.). *Irrigation Management Transfer*. Rome, FAO et Colombo, International Irrigation Management Institute, p. 87 à 100.
- Zwarteveen, M.Z.** 1996. *A Plot of One's Own: Gender Relations and Irrigated Land Allocation Policies in Burkina Faso*. Colombo, International Irrigation Management Institute, Research Report 10.
- Zwarteveen, M.Z.** 1997. *Water: From Basic Need to Commodity: A Discussion on Gender and Water Rights in the Context of Irrigation*. World Development, 25(8), p. 1335 à 1349.

Législation relative aux droits des femmes sur Internet

1. Ressources générales

FAO - Banque de données FAOLEX (<http://faolex.fao.org/faolex>)

Nations Unies- UNIFEM (www.undp.org) et WomenWatch (www.un.org)

OIT - Legal Framework and Procedures for Equal Employment Opportunities (www.ilo.org)

2. Ressources par pays:

Afrique du Sud - Acts Online (www.acts.co.za); Département des affaires foncières (<http://land.pwv.gov.za>); Bases de données juridiques du Gouvernement (www.info.gov.za); Tribunaux fonciers (www.law.wits.ac.za/lcc); New York University School of Law (www.law.nyu.edu)

Brésil - Sénat Fédéral (www.senado.gov.br); New York University School of Law (www.law.nyu.edu)

Burkina Faso - Banque de données juridiques du Burkina (www.legiburkina.bf); Gouvernement: (www.primature.gov.bf)

Fidji Gouvernement (www.itc.gov.fj); University of South Pacific (www.vanuatu.usp.ac.fj)

Inde - Incodis (<http://indiacode.nic.in>); IndLaw.com (abonnement obligatoire - <http://indlaw.com>); New York University School of Law (www.law.nyu.edu)

Italie - Parlement (www.camera.it); CGIL (Syndicat) (www.lomb.cgil.it); Commission pour l'égalité des chances (www.palazzochigi.it); Ministère du travail (www.minlavoro.it); New York University School of Law (www.law.nyu.edu); pour la législation de l'UE: EUR-LEX (www.europa.eu.int)

Kenya - LawAfrica (abonnement obligatoire - www.lawafrica.com)

Mexique - Chambre des représentants (www.cddhcu.gob.mx); New York University School of Law (www.law.nyu.edu); Sites Internet des Gouvernements des États, p. ex. pour Guanajato (www.guanajuato.gob.mx)

Philippines - Cabinet juridique Chan Robles (www.chanrobles.com); Cour Suprême (www.supremecourt.gov.ph)

Tunisia - Jurisite Tunisie (www.jurisitetunisie.com)

Les femmes constituent une part importante de la population économiquement active engagée dans l'agriculture. Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, d'environnement et de développement durable réaffirment le principe de non discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Pourtant, les femmes rencontrent encore des obstacles pour exercer leurs droits et nourrir leurs familles. Le droit à un niveau de vie approprié, et notamment à une alimentation adéquate, pourrait donc ne pas être respecté. Ces obstacles peuvent provenir de normes discriminatoires directes ou indirectes, de pratiques socioculturelles enracinées ou des deux.

Cette étude propose une analyse de la dimension de genre au sein de la législation relative à l'agriculture dans une série de pays du monde à travers un examen du statut juridique des femmes dans trois secteurs clés : les droits à la terre et aux autres ressources naturelles; les droits des travailleuses agricoles; et les droits des femmes exerçant une activité professionnelle agricole autonome. Cet examen va du statut juridique des femmes au sein des coopératives agricoles à leur accès au crédit, à la formation et aux services de vulgarisation.